

**Cour
supérieure
de justice
de l'Ontario**



Ontario 

EXAMEN DES RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE

RAPPORT DE LA PHASE UN

Mai 2024

EXAMEN DES RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE :

Rapport de la phase un

Table of Contents

I.	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	5
II.	MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'EXAMEN	7
III.	SOMMAIRE EXÉCUTIF	8
A.	La nécessité d'une réforme du système de justice civile.....	8
B.	Aperçu de la phase un.....	10
C.	Thèmes qui ressortent de la phase un	11
D.	Une approche holistique au changement	13
E.	Le processus de la phase deux	14
F.	Coordination avec le Comité des règles en matière civile	15
G.	Coordination avec l'équipe de transformation relative au numérique de la Cour	15
IV.	DOMAINES PROPOSÉS AUX FINS D'UNE ÉTUDE PLUS APPROFONDIE	16
A.	INSTRUCTION D'UNE CAUSE.....	16
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	16
2.	Questions incluses dans le document de consultation	17
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	17
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	18
B.	SIGNIFICATION	18
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	18
2.	Questions incluses dans le document de consultation	19
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	19
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	19
C.	GESTION DES CAUSES.....	20
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	20
2.	Questions incluses dans le document de consultation	20
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	21

4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	21
D.	COMMUNICATION DES DOCUMENTS	23
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux	23
2.	Questions incluses dans le document de consultation	23
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	24
4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	25
E.	ENQUÊTES PRÉALABLES ORALES	25
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux	25
2.	Questions incluses dans le document de consultation	25
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	26
4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	27
F.	MOTIONS NON DÉTERMINANTES	27
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux.....	27
2.	Questions incluses dans le document de consultation	27
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	29
4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	30
G.	MOTIONS NON DÉTERMINANTES.....	30
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux.....	30
2.	Questions incluses dans le document de consultation	31
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés.....	32
4.	Recommandations et demande d’approbation.....	33
H.	REJETS POUR CAUSE DE RETARD	33
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux	33
2.	Questions incluses dans le document de consultation	33
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	33
4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	34
I.	DÉFAUT	34
1.	Justification de l’inclusion des réformes proposées dans l’étude de la phase deux.....	34
2.	Questions incluses dans le document de consultation.....	35
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	35
4.	Nos recommandations et notre demande d’approbation	36

J.	DÉPENS	36
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	36
2.	Questions incluses dans le document de consultation	37
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	38
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	39
K.	TÉMOIGNAGES D'EXPERTS.....	39
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	39
2.	Questions incluses dans le document de consultation	40
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	41
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	41
L.	PROCÉDURES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS	42
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	42
2.	Questions incluses dans le document de consultation	42
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	43
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	45
M.	MÉDIATION.....	45
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	45
2.	Questions incluses dans le document de consultation	45
3.	Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés	45
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	46
N.	PROCÈS.....	46
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	46
2.	Questions incluses dans le document de consultation	46
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	48
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	48
O.	APPELS.....	49
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux	49
2.	Questions incluses dans le document de consultation	49
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	50
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	51
P.	EXÉCUTION FORCÉE	51

1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	51
2.	Questions incluses dans le document de consultation	52
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	53
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	53
Q.	PLAIDEURS QUÉRULENTS	53
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	53
2.	Questions incluses dans le document de consultation	54
3.	Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés	55
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	55
R.	LA FORME DES RÈGLES.....	55
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	55
2.	Questions incluses dans le document de consultation	56
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés.....	56
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation.....	56
S.	RÈGLEMENTS PARTIELS	57
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	57
2.	Questions incluses dans le document de consultation	57
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés.....	58
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation	58
T.	APPROBATION/CAPACITÉ DU TRIBUNAL.....	58
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	58
2.	Questions incluses dans le document de consultation	59
3.	Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés	59
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation.....	60
U.	SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES	60
1.	Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux.....	60
2.	Questions incluses dans le document de consultation	61
3.	Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés	62
4.	Nos recommandations et notre demande d'approbation.....	62
V.	EXAMEN RÈGLE PAR RÈGLE	63

I. CADRE DE RÉFÉRENCE



Le 28 septembre 2023, le procureur général Downey (le « procureur général ») et le juge en chef Morawetz de la Cour supérieure de justice (le « juge en chef ») ont annoncé le lancement de l'examen des règles en matière civile. L'examen des règles en matière civile reflète leur vision commune d'un système de justice civile, efficace, pertinent, réactif et prompt.

Le mandat de l'examen des règles en matière civile est énoncé dans son cadre de référence du 29 janvier 2024. Plus précisément, il s'agit d'établir, à la suite de consultations, les domaines où des modifications ciblées aux *Règles de procédure civile* auraient pour effet de renforcer l'efficacité et d'élargir l'accès à la justice pour la population ontarienne, de réduire la complexité du système de justice civile, de réduire les coûts pour les plaideurs, de maximiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux, de réduire les retards et de tirer parti des solutions techniques.

L'examen des règles en matière civile est mené par un groupe de travail composé de représentants de la magistrature, d'avocats exerçant dans les secteurs public et privé, et de représentants du milieu universitaire. Ses travaux se dérouleront en trois phases.

Phase un — Délimitation de la portée de l'examen (janvier 2024 à mai 2024) : L'objectif est de mener des consultations ciblées avec des participants au système de justice civile pour cerner des domaines de réforme possibles. Le groupe de travail présentera un rapport au procureur général et au juge en chef de la Cour supérieure de justice aux fins d'examen, au plus tard le 31 mai 2024. Le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure de justice devront décider si chaque domaine d'étude proposé devrait faire l'objet d'une étude et d'un projet de politique détaillé à la phase deux.

Phase deux : Étude et élaboration de projets de politiques (juin 2024 à juin 2025) : Selon les directives du procureur général et du juge en chef de la Cour supérieure de justice, les coprésidents de l'examen des règles en matière civile, de concert avec son coordonnateur de projet, créeront un plan de travail visant à élaborer des propositions de politiques détaillées pour chaque domaine d'étude approuvé, aux fins d'étude et d'élaboration.

La phase deux comprendra des recherches extra-jurisdictionnelles et des consultations avec des participants pertinents au système de justice en Ontario. Cette phase se terminera par un rapport de la phase deux qui sera remis au procureur général et au juge en chef au plus tard le 30 juin 2025. Des projets de politiques seront élaborés et présentés tout au long de cette phase afin de laisser suffisamment de temps à une mise en œuvre rapide et progressive des réformes, dans la mesure du possible.

Phase trois : Approbation et mise en œuvre (juillet 2025 à décembre 2025) : Tous les projets de politiques détaillés et les projets de règlements seront traités conformément aux dispositions de

la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La date prévue d'achèvement de la phase trois est le 31 décembre 2025 ou plus tôt si possible. Comme il est énoncé ci-dessus, la phase trois pourrait commencer plus tôt pour certaines propositions si l'étape de l'étude et de l'élaboration d'un projet de politique qui les concerne est terminée.

Les modifications aux Règles entreront en vigueur aux dates fixées par règlement, compte tenu de la nécessité de donner un avis suffisant aux participants au système de justice, d'autres communications à l'intention du public nécessaires, de la programmation des systèmes informatiques et de la formation du personnel des tribunaux.

II. MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'EXAMEN

Coprésidents

- Le juge Cary Boswell — Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Me Allison Speigel – partenaire du cabinet Speigel Nichols Fox LLP

Coordonnatrice de projet

- Jennifer Hall — avocate principale au Bureau du sous-procureur général

Membres du groupe de travail

- John Adair — partenaire du cabinet Adair Goldblatt Bieber LLP
- Tamara Barclay — avocate principale, ministère du Procureur général, Division du droit civil
- La juge Jennifer Bezaire — Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Professeure Suzanne Chiodo — Faculté de droit d'Osgoode Hall
- Chantelle Cseh — partenaire au cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Jacob Damstra — partenaire au cabinet Leners LLP
- Trevor Guy — avocat principal, Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice
- Rebecca Jones — partenaire au cabinet Lenczner Slaght LLP
- Sunil Mathai — avocat principal, ministère du Procureur général, Division du droit civil
- Zain Naqi — partenaire au cabinet Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP
- Jeremy Opolsky — partenaire au cabinet Torys LLP
- Darcy Romaine — partenaire au cabinet Boland Romaine LLP

Services administratifs

- Jennifer Smart — ministère du Procureur général

III. SOMMAIRE EXÉCUTIF



A. La nécessité d'une réforme du système de justice civile

L'examen des règles en matière civile ne visait pas à établir si une réforme du système de justice civile était justifiée. En effet, la création de l'examen des règles en matière civile — une initiative conjointe du procureur général et du juge en chef — prouve qu'il existe un besoin manifeste de changement. Il demeure toutefois utile de faire plusieurs observations.

Dans leur forme actuelle, les *Règles de procédure civile* (ou « les Règles ») ont été instaurées en 1985, et peu de modifications y ont été apportées depuis.¹ Un grand nombre de changements ont eu lieu au cours des 40 années qui ont suivi. Les causes civiles sont devenues de plus en plus complexes. L'ère du numérique a entraîné une explosion de la nature et du volume des documents devant être communiqués en fonction d'une norme fondée sur la pertinence. Le nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes et qui tentent de s'y retrouver dans des processus du tribunal complexes a augmenté. Les coûts augmentent, tout comme la durée moyenne des instances civiles.

Le système de justice civile en Ontario traverse une crise existentielle. Il y a une dizaine d'années, dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*², la Cour suprême a conclu que les Canadiens ordinaires n'avaient pas les moyens d'accéder au système de justice civile. En outre, même ceux qui en ont les moyens sont confrontés à la réalité troublante qu'il n'est pas logique, sur le plan économique, d'instruire de nombreuses causes civiles. Tous s'entendent pour dire que le problème de l'accès expéditif et abordable à un système de justice civile n'a fait qu'empirer depuis l'arrêt *Hryniak*. Par conséquent, les plaideurs se tournent de plus en plus vers l'arbitrage privé pour trancher leurs litiges. Dans sa forme actuelle, notre système de justice civile risque de ne plus être pertinent.

Il est impératif que tous les efforts soient déployés pour s'assurer qu'un système de justice civile robuste demeure accessible à toute la population ontarienne. Les enjeux sont importants. Comme l'a bien décrit la professeure Hazel Genn dans la conférence qu'elle a présenté dans le cadre des conférences Hamlyn de 2008 intitulée *Judging Civil Justice*³ :

¹ Les Règles ont été adoptées pour la première fois par le Règlement de l'Ontario 560/84 en date du 20 juin 1984, et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

² 2014 CSC 7.

³ Les conférences Hamlyn sont données tous les ans au Royaume-Uni et portent sur un sujet juridique. La citation mentionnée a été citée dans Stephen Clark et Sir Rupert Jackson, *The Reform of Civil Justice*, 2e édition. Londres: Sweet and Maxwell, 2018), à la page 1— 010.

[TRADUCTION] L'appareil de la justice civile soutient la stabilité sociale et la croissance économique en mettant en place des processus publics visant à régler à l'amiable les litiges civils, à faire respecter les droits découlant de la loi et à protéger les droits privés et personnels. Le système de justice civile fournit l'architecture juridique permettant à l'économie de fonctionner de façon efficace, aux accords d'être respectés et au pouvoir du gouvernement d'être examiné soigneusement et limité.

En bref, le système de justice civile joue un rôle essentiel dans une économie qui fonctionne. Comme l'explique l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la capacité de protéger adéquatement les droits contractuels et de propriété [Traduction] « encourage l'épargne et l'investissement tout en favorisant l'établissement de relations économiques, ce qui a des répercussions positives sur la concurrence, l'innovation, le développement des marchés financiers et la croissance »⁴. De même, la Banque mondiale conclut que [Traduction] « l'exécution des contrats est essentielle au développement économique et à une croissance soutenue »⁵. Sans avoir l'assurance que les droits découlant de la loi peuvent être protégés, les personnes sont moins susceptibles d'effectuer des opérations, ce qui entraîne une réduction de l'activité économique.

La principale préoccupation, à laquelle fait face le groupe de travail dans le cadre de l'examen des règles en matière civile et qui ressort des versions antérieures de la réforme de la justice civile en Ontario⁶, est la façon de concilier l'objectif d'obtenir des résultats justes et équitables avec un processus efficace et abordable qui est exécuté avec des ressources limitées. Toute refonte des Règles doit se faire en partant du principe que les plaideurs doivent pouvoir avoir accès à des processus cohérents, intelligibles, équitables, abordables et opportuns.

Il s'agit d'un défi de taille. Il est nécessaire, pour citer la juge Karakatsanis dans l'arrêt *Hryniak*, d'examiner de façon critique les valeurs et les choix à la base de notre système de justice civile, ainsi que de la faculté, pour la population ontarienne, d'avoir accès à ce système. Il faut trouver un équilibre, sur le plan pratique, entre l'équité procédurale, qui est sans doute devenue trop complexe pour la plupart des participants qui n'œuvrent pas dans le domaine juridique, et l'impératif de régler les différends rapidement et de façon rentable. À l'heure actuelle, les Règles tendent à accorder la priorité à l'idée d'équité procédurale « parfaite » à chaque étape. Toutefois, cette quête d'une équité procédurale parfaite contribue à accroître considérablement le coût et la durée non viables des actions civiles, et nuit à la capacité des plaideurs d'avoir accès à un système financé par l'État

⁴ <https://www.oecd.org/fr/themes/concurrence.html>

⁵ <https://subnational.doingbusiness.org/fr/data/exploretopics/enforcing-contracts/why-matters> (citation omise).

⁶ Nous faisons ici référence à deux examens importants qui ont été réalisés au cours des 30 dernières années. En particulier, 1) la Révision de la justice civile en 1994, dont le mandat était d'élaborer une structure plus rapide, plus simple et plus efficace permettant d'optimiser l'utilisation des ressources publiques allouées à la justice civile; et 2) le Projet de réforme de la justice civile qui avait pour mandat, en 2006, de proposer des options visant à rendre le système de justice civile plus accessible et plus abordable pour la population ontarienne. De plus, plusieurs autres groupes de travail plus ciblés ont été mis sur pied dans l'intervalle et ont également été chargés de trouver des façons de réduire les temps d'attente, d'accroître l'accès à la justice et de réduire les coûts associés à la justice civile en Ontario.

pouvant régler leurs litiges civils de manière rapide et viable sur le plan économique. La quête d'une équité procédurale « parfaite » pour les quelques plaideurs ayant les moyens d'y avoir accès devrait, à notre avis, être écartée en faveur d'un système orienté par le principe général de proportionnalité — un système qui permettra de mieux tenter d'assurer une justice pour tous.

Le défi ne peut être relevé que si tous les participants au système de justice travaillent ensemble. La réforme du système de justice civile exige un changement de culture des litiges. La même culture de complaisance qui a obligé la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Jordan*⁷, à demander à tous les participants au système de justice criminelle de contribuer à un changement important, accable le système de justice civile. Des délais inacceptables sont tolérés depuis trop longtemps et tous les participants, y compris les avocats, les juges et le gouvernement, doivent en assumer conjointement la responsabilité. Les ajournements inutiles et les étapes procédurales qui ne font que peu, voire rien, pour faire avancer une affaire afin d'en arriver à un règlement perpétuent le délai, font augmenter les coûts et empêchent d'autres plaideurs d'avoir accès en temps utile à la justice. Il est impératif que tous les participants au système de justice collaborent à la mise en œuvre de processus « qui peu[vent] aboutir à des résultats pratiques dans des délais raisonnables et à un coût raisonnable ». ⁸

B. Aperçu de la phase un

La phase un de l'examen des règles en matière civile a été lancée avec la tenue de la première réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 2 février 2024. Par la suite, le groupe de travail s'est réuni toutes les semaines jusqu'au 8 mars 2024 dans le but de cerner les domaines de réforme possibles. Le groupe de travail a ensuite élaboré un document de consultation sur la phase un (le « document de consultation »), qui visait à obtenir les commentaires d'un groupe ciblé de participants au système de justice civile concernant des domaines de réforme possibles proposés par l'examen des règles en matière civile.

Le 15 février 2024, le groupe de travail a écrit à chacun des personnes et des groupes consultés ciblés pour les informer que le document de consultation serait distribué au cours de la semaine du 11 mars 2024 et les a invités à réfléchir aux réformes qui pourraient mieux contribuer à l'atteinte des objectifs de l'examen des règles en matière civile.

Le 13 mars 2024, le groupe de travail a distribué le document de consultation à chacune des personnes et à chacun des groupes consultés ciblés. Le document de consultation a été préparé dans un format de sondage convivial pour les lecteurs et invitait les personnes et les groupes consultés à donner leur point de vue sur la question de savoir si certains domaines de réforme possibles devaient faire l'objet d'une étude plus approfondie à la phase deux. Une copie du document de

⁷ 2016, 1 RCS 631, aux paragraphes 40 à 45.

⁸ *R. c. Jordan*, précité, au paragraphe 44.

consultation est jointe à l'**annexe A**. La liste des personnes et des groupes consultés dans le cadre de la phase un est jointe à l'**annexe B**.

Compte tenu de la portée limitée et du court délai de la phase un, nous avons demandé à recevoir les réponses au document de consultation au plus tard le 5 avril 2024 et avons reçu les réponses d'environ la moitié des personnes et des groupes consultés ciblés. Bon nombre d'entre eux ont fourni des commentaires détaillés et ont cerné d'autres domaines de réforme qui peuvent faire l'objet d'un examen par le groupe de travail.

Le présent rapport de la phase un (le « rapport ») fait le suivi des domaines de réforme possibles relevés dans le document de consultation de la phase un. Pour chacun des domaines, nous :

- a. déterminons s'il est justifié d'inclure la question en litige aux fins d'une étude plus approfondie à la phase deux;
- b. énumérons les questions posées dans le document de consultation et indiquons combien de personnes et de groupes consultés étaient d'accord pour dire que le domaine méritait de faire l'objet d'une étude plus approfondie, combien étaient en désaccord et combien n'avaient pas d'opinion;
- c. fournissons un résumé des commentaires pertinents qui ont été formulés par les personnes ou les groupes consultés;
- d. dressons la liste de nos recommandations concernant la réalisation d'une étude plus approfondie.

À l'instar du document de consultation, le rapport invite les participants à répondre par oui ou par non à chacun des domaines de réforme proposée. Seuls les domaines qui reçoivent des réponses positives feront l'objet d'une étude plus approfondie et de la création d'une proposition de politique détaillée à la phase deux. Le rapport permet également aux participants de formuler des commentaires ou d'autres directives concernant chacun des domaines de réforme proposée.

C. Thèmes qui ressortent de la phase un

Plusieurs thèmes sont ressortis des discussions du groupe de travail et des réponses et commentaires des personnes et des groupes consultés au cours de la phase un. Ils méritent d'être soulignés, car ils tendent à orienter les recommandations formulées dans le reste du présent rapport. En voici quelques exemples :

- a. Les réponses reçues des personnes et des groupes consultés tendent à refléter les intérêts des mandants dont ils défendent les intérêts. Étant donné que la consultation de la phase un a été conçue pour cibler les personnes ou les groupes consultés et qu'elle a été menée auprès de divers participants au système de justice, nous avons bénéficiés d'un échantillon représentatif en matière de différents points de vue.

- b. Il est largement admis que les Règles doivent être transformées, et non modifiées. Il y a consensus sur le fait que, dans leur forme actuelle, les Règles ne répondent pas adéquatement aux besoins du plaideur partie à une action civile moderne, ni ne reflètent ou ne tirent suffisamment parti des progrès technologiques qui ont été réalisés depuis 1985;
- c. Le terme « large consensus » ne signifie pas « consensus général ». Il y a certaines personnes ou groupes consultés — par exemple, certains avocats qui œuvrent dans le domaine des préjudices corporels — pour lesquels la version actuelle des Règles semble fonctionner raisonnablement bien. À leur avis, les réformes devraient se limiter à apporter de légères modifications. Nous croyons toutefois qu'il est essentiel de reconnaître que les ressources du système de justice sont limitées. Si nous sommes en mesure de réduire ou de limiter les ressources du système qui sont utilisées par toutes les parties — même celles qui sont prêtes à utiliser l'« ensemble des mécanismes » prévus dans la version actuelle des Règles, et qui peuvent se le permettre — un plus grand nombre de ressources seront disponibles pour les autres personnes, et le processus judiciaire deviendrait, dans l'ensemble, plus abordable et, par conséquent, davantage de personnes pourraient s'en prévaloir;
- d. Un très grand nombre de personnes ou de groupes consultés souhaitent que le système de justice civile soit plus simple, plus rapide, plus facile à comprendre et davantage axé sur le règlement des différends de fond par opposition aux différends en matière de procédure;
- e. Les personnes ou les groupes consultés appuient en grand nombre la mise en place d'un système plus robuste de gestion des causes assorti d'une continuité des activités judiciaires aussi large que possible, en vue de cerner les problèmes réels, de maintenir le cap, de réduire le nombre de tactiques de diversion, de régler les problèmes de procédure au fur et à mesure qu'ils surviennent, et d'atténuer certains des défis auxquels font face les plaideurs qui se représentent eux-mêmes.
- f. Les personnes et les groupes consultés accordent un large soutien à un système qui permet de personnaliser les processus de la manière qui convient le mieux à un cas particulier. La nature et l'étendue de l'enquête préalable (communication des documents et enquêtes préalables orales), le type de gestion préalable au procès et le format de l'audience au cours de laquelle une décision définitive sera rendue constituent tous des aspects du processus judiciaire qui, selon les personnes et les groupes consultés, devraient être souples et proportionnels à la nature et aux exigences de l'affaire.
- g. Tous s'entendent pour dire que l'un des principaux facteurs d'augmentation des coûts et du retard est une motion non déterminante. Il existe un soutien important en faveur de réformes qui limiteront la prolifération de telles motions.
- h. Nous sommes conscients des contraintes qui pèsent sur les ressources judiciaires et nous formulons les recommandations énoncées dans le présent rapport en tenant compte de ce contexte.

D. Une approche holistique au changement

Bien que les réformes possibles énoncées ci-dessous soient traitées au cas par cas, nous avons adopté une approche holistique en ce qui concerne l'élaboration d'idées relative à la réforme des Règles. De nombreux domaines sont interreliés de sorte que les modifications apportées à un domaine peuvent avoir des répercussions sur un autre domaine, sur le plan pratique ou sur le plan des ressources. Par conséquent, nous demandons que les réformes proposées soient examinées de la même manière holistique.

Les réformes que nous proposons d'étudier plus en profondeur à la phase deux sont axées sur deux caractéristiques clés. La première est une transition vers l'utilisation de processus souples et proportionnels qui peuvent être adaptés afin de répondre aux besoins dans le cadre d'affaires individuelles. La deuxième est un recours accru à la gestion des causes (avec le plus de continuité des activités judiciaires qu'il est raisonnablement possible d'avoir), particulièrement mis en œuvre au début d'une cause, pour cerner les questions en litige, orienter les processus à utiliser et fixer les échéanciers.

Le ressourcement pour une gestion accrue des causes est une question très préoccupante. Au cours des cinq dernières années, en moyenne 63 222⁹ nouvelles instances civiles ont été intentées chaque année devant la Cour supérieure de l'Ontario. Examinée de façon isolée, l'imposition d'une gestion obligatoire et initiale des causes peut sans doute faire peser un fardeau trop lourd sur ressources existantes du tribunal. Examinée dans le contexte de toutes les réformes que nous proposons d'étudier à la au cours de la phase deux, toutefois, une telle réforme vaut, à notre avis, la peine d'être envisagée. Les quatre caractéristiques clés suivantes devraient contribuer à la capacité du tribunal d'accroître la gestion des causes :

- a. En pratique, toutes les affaires ne nécessiteront pas une gestion pratique des causes. Nous nous attendons à ce que, dans de nombreux cas, les plaideurs soient en mesure d'accepter une ordonnance initiale énonçant des directives en ce qui concerne les processus qui s'appliqueront à la cause;
- b. À l'heure actuelle, un grand nombre de ressources judiciaires sont utilisées pour entendre et trancher des motions non déterminantes. Si le nombre de ces motions peut être réduit de façon importante, le tribunal bénéficiera de davantage de temps pour gérer les causes;
- c. Des réformes qui simplifieraient et contrôlèrent la durée des procès civils pourraient libérer des ressources judiciaires supplémentaires;
- d. La gestion accrue des causes est considérée comme l'un des principaux éléments du changement de culture envisagé pour le système de justice civile de l'Ontario. À condition

⁹ <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/nouvelles/rapports-annuel/>

que les participants au système de justice soient prêts à accepter les changements qui devront être apportés, une gestion accrue des causes devrait réduire la pratique de dépôt de motions, la prise de positions déraisonnables et les tactiques de diversion dans le cadre de poursuites. De plus, une continuité des activités judiciaires accrue dans une affaire (dans la mesure du possible) augmentera le nombre de cas où les connaissances qu'a un juge d'une cause pourraient contribuer à réduire la durée des interactions avec le tribunal.

Le fait d'offrir aux parties des options de processus proportionnelles à leurs besoins exige que les juges chargés de la gestion des causes disposent de ces options. Nous proposons entre autres d'étudier les éléments suivants :

- a. adopter une forme simplifiée d'acte de procédure, semblable à celle qui est utilisée au Royaume-Uni (il en sera discuté plus bas), soit pour remplacer les actes introductifs d'instance existants, soit pour être un complément de ceux-ci;
- b. élargir la gamme d'options d'enquêtes préalables qui est offerte, y compris l'utilisation d'un système fondé sur les demandes pour la communication des documents, le cas échéant;
- c. rationaliser les motions non déterminantes afin de s'assurer qu'elles aboutiront à la résolution du litige, que ce soit en tout ou en partie;
- d. présenter l'option de règlement judiciaire des différends qui est semblable à celle qui est utilisée par les tribunaux de la famille, à titre de médiation ou d'arbitrage consensuel;
- e. accroître le recours à la médiation et, dans les cas où cela est justifié, faire appel à des médiateurs ou à des agents de règlement des différends en vue de tenir des conférences préparatoires au procès sur le fond;
- f. exiger des parties et du tribunal qu'ils examinent les processus qui devraient régir l'audience au cours de laquelle une décision définitive sera rendue afin de s'assurer que l'affaire est tranchée de manière proportionnelle.

E. Le processus de la phase deux

Les domaines de réforme approuvés en vue de faire l'objet d'une étude plus approfondie à la phase deux seront attribués à un groupe d'étude dirigé par un ou plusieurs membres du groupe de travail. Nous nous attendons à ce qu'une proposition de politique détaillée soit créée pour chacune des réformes proposées qui :

- a. établira la règle pertinente, ainsi que son historique et son but;
- b. déterminera le contexte proposé et si le Comité des règles en matière civile a déjà réalisé un examen connexe, conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- c. résumera les résultats de toute recherche connexe, y compris les analyses juridictionnelles relativement aux pratiques exemplaires;

- d. proposera une solution, notamment une proposition de libellé pour les nouvelles règles ou des changements de format, y compris l'approche en matière de transition et les règles de transition proposées;
- e. décrira les résultats escomptés, y compris les avantages prévus de toute solution proposée et les risques possibles, notamment la réaction prévue des intervenants;
- f. déterminera l'incidence de toute modification proposée sur l'ensemble des Règles et établira si des changements corrélatifs seront nécessaires, notamment les conflits avec d'autres lois ou règlements;
- g. inclure les commentaires de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général concernant les considérations opérationnelles, de ressources ou de mise en œuvre;
- h. formulera des recommandations quant à la nature et à la portée de la consultation qui pourraient être pertinentes.

À la suite d'une phase de consultation, nous nous attendons à ce que les coprésidents de l'examen des règles en matière civile collaborent avec le Comité des règles en matière civile pour finaliser toute proposition de politique qui en découle, que le ministère du Procureur général utilisera ensuite pour rédiger des propositions de modifications réglementaires.

F. Coordination avec le Comité des règles en matière civile

Nous avons cerné plusieurs domaines de réforme qui pourraient faire l'objet d'une étude plus approfondie, et qui font également l'objet d'une étude par le Comité des règles en matière civile. Il y a, entre autres, les éléments des témoignages d'experts, les refus, les accords de règlement partiel et les plaideurs quérulents. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec le président du Comité des règles en matière civile tout au long de la phase un et nous continuerons de travailler en étroite collaboration avec le Comité des règles en matière civile tout au long de la phase deux afin de garantir, dans la mesure du possible, une efficacité, une transparence et un partage des ressources maximaux, ainsi qu'un dédoublement minimal des efforts.

G. Coordination avec l'équipe de transformation relative au numérique de la Cour

Nous savons que la Cour supérieure procède actuellement à une transformation numérique globale de ses processus. Cette transformation peut offrir des occasions de mettre en œuvre de façon plus facile ou plus efficace les processus établis par les Règles. Toute modification aux Règles doit s'harmoniser avec les modifications de l'équipe de transformation relative au numérique. Par conséquent, nous avons consulté l'équipe de transformation relative au numérique, et nous continuerons de le faire, afin d'assurer une transition harmonieuse.

IV. DOMAINES PROPOSÉS AUX FINS D'UNE ÉTUDE PLUS APPROFONDIE

A. INSTRUCTION D'UNE CAUSE

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

La version actuelle des Règles prévoit deux formes d'actes introductifs d'instance : les déclarations (actions) et les avis d'action (requêtes). Les idées de réforme en ce qui concerne ce sujet sont quelque peu disparates, mais se divisent généralement en trois catégories :

1. Certains plaideurs, souvent ceux qui se représentent eux-mêmes, se perdent dans les Règles et dans les principes qui régissent les actes de procédure. Les lacunes en matière de rédaction et le manque de compréhension des demandes qui justifient l'instruction d'une action par rapport à une requête peuvent mener à une mauvaise détermination des véritables questions en litiges, des motions en radiation en vertu des règles 21 ou 25, ou des motions en conversion d'une requête en action. Notre proposition, qui devrait être examinée dans le contexte d'un cadre initial de gestion des causes, consiste à examiner les avantages possibles qu'offrirait la création d'un formulaire standard à remplir (en ligne) pour instruire une cause civile. Un exemple de formulaire est le formulaire N1 utilisé au Royaume-Uni, dont une copie est jointe à l'annexe C. Ce type de formulaire permettrait à une partie de présenter une action en indiquant la mesure de redressement demandée, le montant en cause et les faits généraux à l'appui de la demande. Cela permettrait également à un juge chargé de la gestion des causes de cerner les véritables questions en litiges et d'établir un processus proportionnel pour orienter l'affaire jusqu'à sa conclusion.
2. Les modifications aux actes de procédure sont courantes. Elles sont actuellement permises de plein droit jusqu'à la clôture des actes de procédure et, par la suite, elles sont autorisées sur consentement ou avec l'autorisation du tribunal. Nous proposons d'examiner les circonstances dans lesquelles des modifications peuvent être apportées de plein droit afin de réduire la nécessité de présenter des motions en autorisation.
3. Les demandes génériques ou générales tendent à élargir la portée de l'enquête préalable et à brouiller les véritables questions en litige. Une modification qui pourrait atténuer cette préoccupation pourrait consister à exiger une forme d'attestation du bien-fondé de l'affaire, dès l'instruction de la cause. Autrement dit, une attestation sur la véracité ou l'exactitude du contenu de la demande. Encore une fois, un exemple peut être trouvé dans la déclaration de renseignements véridiques figurant dans le formulaire N1 du Royaume-Uni.

Dans le document de consultation, nous avons examiné des idées visant à simplifier l’instruction d’une cause et à promouvoir les possibilités que la poursuite puisse suivre une voie optimale pour en arriver à un règlement équitable, efficace et juste selon le bien-fondé de l’affaire.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager un rôle plus large pour les requêtes, en tant qu’instance de rechange axée sur les documents papier, sans enquête préalable?

Oui	8	Non	6	Aucune opinion	6
-----	---	-----	---	----------------	---

2. Par ailleurs, devrions-nous envisager l’utilisation d’une forme unique et simplifiée d’acte introductif d’instance pour toutes les affaires civiles?

Oui	12	Non	5	Aucune opinion	3
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Si nous utilisons un seul acte introductif d’instance, devrions-nous envisager d’appliquer différents modèles d’actes, selon la mesure de redressement demandée et la complexité des questions en litige? Envisager la possibilité de rendre une ordonnance lors d’une conférence relative à la cause anticipée et de personnaliser l’acte d’instance qui doit être utilisé dès l’instruction de la cause jusqu’à son achèvement.

Oui	13	Non	4	Aucune opinion	3
-----	----	-----	---	----------------	---

4. Devrions-nous envisager un processus exigeant que les avocats ou les parties attestent qu’un acte de procédure est véridique ou qu’il respecte un certain seuil de preuve comme moyen de dissuader les parties de présenter des actes de procédure trop généraux ou conjecturaux et, par le fait même, d’améliorer l’efficacité ou de réduire les coûts et les retards?

Oui	11	Non	9	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---

5. Le processus de modification d’un acte de procédure devrait-il être facilité, par exemple en autorisant qu’un plus grand nombre de modifications soient apportées (ou un nombre établi de modifications) de plein droit?

Oui	14	Non	5	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les réponses des personnes et des groupes consultés étaient suffisamment diversifiées, de sorte qu’il est difficile de discerner des thèmes communs.

Les personnes et les groupes ont appuyé de manière timide l’utilisation accrue des requêtes et le soutien accru à la création d’une forme unique d’acte de procédure pour toutes les actions. Les personnes et les groupes ont davantage appuyé l’adoption d’une forme simplifiée d’action, en particulier de la part des personnes et des groupes consultés qui défendent les intérêts des plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

En théorie, les personnes et les groupes ont appuyé l'utilisation d'un processus personnalisé conçu au moyen d'une gestion des causes anticipée, mais ils ont exprimé un certain scepticisme a) quant à la faisabilité d'un tel processus du point de vue du ressourcement; b) les parties ont souvent une appréciation limitée en ce qui concerne les questions en litiges et la complexité d'une cause lorsqu'elle est instruite; et c) les défis auxquels les avocats peuvent être confrontés lorsqu'ils donnent des conseils aux clients relativement au processus et aux coûts du processus dans un monde « sur mesure ».

Les personnes et les groupes consultés ont été fortement divisés sur la question de l'obligation de fournir une attestation quant au bien-fondé de l'affaire (ou une attestation semblable) dès le début d'une poursuite. Ceux qui sont en faveur ont suggéré que de telles attestations réduiraient les actions frivoles et contribueraient à limiter l'étendue des actions fondées. Ceux qui s'y opposaient étaient d'avis que de telles attestations seraient impossibles à donner au début de nombreuses causes (p. ex., demandes concernant la négligence médicale) ou qu'elles entraîneraient un risque et une difficulté accrues pour les avocats.

Tous s'entendent pour dire que les modifications aux actes de procédure ne devraient pas nécessiter le dépôt de motions, mais que toute réforme visant à permettre que des modifications soient apportées sans la présentation de motions devrait être formulée de manière à s'assurer qu'un très grand nombre de modifications ne soient présentées.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que les réformes proposées pourraient accroître l'accès à la justice et optimiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux. Il pourrait être nécessaire d'élaborer un nouveau formulaire si ces propositions sont acceptées. Nous recommandons d'examiner les cinq questions qui sont énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux.

B. SIGNIFICATION

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

La façon dont les gens communiquent entre eux a changé radicalement au cours des deux dernières décennies, les communications numériques étant de plus en plus courantes. La justification des réformes liées à la signification vise à tirer parti de la technologie disponible et à mieux harmoniser les Règles avec les moyens de communication modernes. Il peut être soutenu que les méthodes numériques de signification offrent des solutions rapides, efficaces et rentables, ce qui réduit au minimum les coûts et les inconvénients associés à la signification de documents dans le cadre d'une instance civile.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'offrir un plus grand nombre d'options de signification par voie numérique, notamment pour la signification d'actes introductifs d'instance?

Oui 17 Non 3 Aucune opinion 0

2. Devrions-nous envisager d'accroître le nombre d'options ou de façons dont la signification à personne peut être effectuée, par exemple, en permettant le recours à un autre mode de signification à certaines parties, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion?

Oui 18 Non 2 Aucune opinion 0

3. Devrions-nous envisager d'exiger que tous les documents déposés auprès du tribunal contiennent une adresse courriel, le cas échéant, aux fins de signification à cette partie, et que la signification des documents puisse être effectuée par courriel à l'adresse fournie?

Oui 19 Non 1 Aucune opinion 0

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes ont déclaré être extrêmement favorables au recours aux modes de signification numériques, notamment pour la signification d'un acte introductif d'instance. Les modes de signification numériques pourraient inclure le courriel, le texto, les médias sociaux ou même la plateforme CaseLines.

Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la nécessité de conserver la signification à personne dans les situations où des recours extraordinaires sont demandés, comme une motion pour outrage. En outre, les défenseurs des droits des personnes qui se représentent elles-mêmes ont fait valoir que la signification à personne devrait demeurer une option afin que les plaideurs qui n'ont pas accès à la technologie ou qui ne la maîtrisent pas puissent faire une signification à personne.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que les modifications apportées aux règles de signification pourraient rendre la signification des documents plus facile, plus rapide et moins onéreuse, sans compromettre la nécessité de s'assurer que les plaideurs reçoivent les documents liés aux poursuites. Bien que nous préconisons un examen exhaustif de toutes les réformes proposées, nous soulignons que les réformes proposées des règles de signification devraient être évaluées conjointement avec les réformes proposées des règles relatives au défaut. Nous recommandons d'examiner les trois questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux, en plus des questions suivantes :

- a. La signification à personne devrait-elle continuer d'être exigée pour certaines motions ou ordonnances qui ont des conséquences désastreuses pour une partie (p. ex., les motions

pour outrage; les motions présentées par les avocats demandant leur révocation en qualité d'avocat commis au dossier)?

- b. La signification à personne devrait-elle demeurer une option afin que les plaideurs qui n'ont pas accès à la technologie ou qui ne la maîtrisent pas puissent avoir recours à la signification à personne?

C. GESTION DES CAUSES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Des préoccupations ont été soulevées quant au fait qu'il faut beaucoup de temps pour trancher les causes civiles, que certains plaideurs abusent du système et que les processus utilisés dépassent souvent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'obtenir un résultat proportionnel, rentable et équitable.

La mise en œuvre d'une conférence relative à la cause anticipée en matière de procédure pourrait réduire, voire éliminer, l'approche rigide et unique en matière de litiges civils qui existe actuellement. Une conférence relative à la cause anticipée pourrait être utilisée pour établir un processus sur mesure qui est adapté aux exigences uniques d'une cause, en tenant compte de facteurs comme le montant en jeu et la complexité et la nature des questions en litige devant être tranchées. Cette approche pourrait permettre aux plaideurs d'interagir avec le système de manière plus proportionnelle et plus efficace. Une conférence relative à la cause anticipée en matière de procédure pourrait également être utilisée pour établir un calendrier ferme, que ce soit pour l'action dans son ensemble ou pour une partie de celle-ci, ce qui pourrait améliorer la responsabilisation, réduire au minimum les retards et accroître la probabilité d'en arriver à un règlement rapide. Si le processus judiciaire est soigneusement géré dès le début, il est moins probable qu'il devienne incontrôlable.

La gestion active des causes (avec une continuité des activités judiciaires accrue dans la mesure du possible) tout au long d'une affaire pourrait également améliorer l'efficacité, réduire au minimum les manœuvres stratégiques, dissuader l'adoption de positions déraisonnables et aider les parties à circonscrire les questions en litige, réduisant ainsi le temps et les coûts associés aux poursuites.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'exiger une gestion des causes obligatoire, active ou plus robuste?
Oui 17 Non 2 Aucune opinion 1
2. Devrions-nous envisager la création d'une règle exigeant l'établissement d'un calendrier ferme dès l'instruction d'une cause?
Oui 17 Non 2 Aucune opinion 1

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes ont déclaré appuyer très fortement l'augmentation de la disponibilité de la gestion des causes, particulièrement dans le cadre de causes auxquels sont partie des plaideurs qui se représentent eux-mêmes. La gestion des causes est généralement considérée comme un moyen efficace d'accroître la responsabilisation, de réduire la portée du différend, d'améliorer la proportionnalité et de traiter efficacement les questions en litige au fur et à mesure qu'elles sont soulevées. Il s'agit également d'un moyen de renforcer l'accès à la justice pour un plaideur qui se représente lui-même. L'offre d'une orientation continue peut aider à réduire au minimum le risque de faux pas en matière de procédure et de retards en raison d'une méconnaissance du processus par les plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

Les personnes et les groupes ayant soulevé des préoccupations ont souligné que la gestion accrue des causes nécessitera des ressources supplémentaires et qu'elles pourraient ne pas être disponibles. Ils ont également fait remarquer qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'avoir recours à la gestion des causes dans le cadre de toutes les affaires, et ils ont souligné qu'il était nécessaire d'éviter de créer un nouveau goulot d'étranglement dans le processus judiciaire.

Les personnes et les groupes ont également déclaré qu'ils appuyaient fortement l'établissement d'un calendrier ferme dès l'instruction d'une cause. Cela est perçu comme un moyen d'offrir de la certitude et de la prévisibilité, accélérant l'instance et maintenant le cap. Les personnes et les groupes qui ont exprimé des préoccupations ont mis en évidence plusieurs points :

- l'obligation d'obtenir un calendrier ferme pourrait ajouter une étape supplémentaire et inutile;
- le temps requis pour porter une action en justice n'est souvent pas clair au départ. De plus, des retards qui échappent au contrôle des parties peuvent survenir. Des calendriers fermes associés à l'imposition de sanctions en cas de non-conformité pourraient entraîner l'utilisation d'une pratique de dépôt de motions supplémentaire;
- Les procédures existantes de rejet pour cause de retard incitent déjà les parties à faire avancer les actions à un rythme raisonnable. (Nous sommes d'avis que cette affirmation pourrait ne pas être exacte.)
- Les circonstances peuvent justifier la mise en suspens des actions, par exemple lorsque les dommages-intérêts ne sont pas entièrement établis ou lorsqu'une autre action connexe devrait avoir préséance.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nos points de vue préliminaires concernant certaines des préoccupations soulevées par les personnes et les groupes consultés sont les suivantes :

- Si les réformes que nous proposons sont examinées de façon globale, les ressources qui sont actuellement utilisées dans le cadre de la pratique de dépôt de motions peuvent, espérons-le, être réaffectées à la gestion des causes;
- La gestion active des causes ne devrait pas entraîner de goulots d'étranglement si les ressources sont suffisantes. Les parties pourraient tout de même instruire une cause avec consentement et officialiser leur entente sous forme d'une brève approbation, cela permettrait de demander des comptes aux parties.
- Les préoccupations concernant l'établissement d'un calendrier peuvent être atténuées grâce à l'élaboration de règles sensées assorties d'une souplesse intégrée afin de tenir compte de l'évolution naturelle de chaque cause et des retards imprévus.

L'introduction d'une gestion des causes, initiale menant à la délivrance d'ordonnances énonçant des directives en ce qui concerne les processus adaptés aux besoins et à la complexité de l'affaire, est un élément fondamental des réformes que nous proposons d'étudier à la phase deux. Il en va de même pour la mise en œuvre d'un processus d'établissement des dates de procès au début de l'instance.

La gestion active des causes (avec une continuité des activités judiciaires accrue dans la mesure du possible) tout au long d'une affaire pourrait également améliorer l'efficacité, réduire au minimum les manœuvres stratégiques, dissuader l'adoption de positions déraisonnables et aider les parties à circonscrire les questions en litige, réduisant ainsi le temps et les coûts associés aux poursuites.

Nous recommandons d'examiner les deux questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux. Les points de vue des membres du groupe de travail divergent quant à la question du niveau de gestion des causes qui est réalisable dans les limites des ressources existantes du tribunal. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une question qui nécessitera un examen attentif et une consultation importante des intervenants.

Nous prévoyons que, si une étude plus approfondie de la gestion des causes est approuvée, une série d'approbations de processus standard sera envisagée et élaborée en vue d'alléger le fardeau des officiers de justice qui effectuent ce travail. Notre point de vue préliminaire est que la gestion active des causes, combinée à la restriction de la disponibilité et de l'utilisation des motions non déterminantes en matière procédurale, sont les principaux domaines de réforme qui amélioreront l'accès à la justice civile et qui réduiront les retards et les coûts liés aux poursuites.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

La tendance moderne dans les actions civiles est fortement en faveur d'une divulgation complète. Malgré les efforts récents déployés pour reconnaître la nécessité de la proportionnalité et de l'équité tout en gérant la portée de la divulgation, la divulgation de documents demeure, dans bien des cas, un processus fastidieux et onéreux. De plus, l'ère du numérique, particulièrement au cours des deux dernières décennies, a connu une augmentation énorme du support de documents qui sont créés régulièrement. Bien que les Règles exigent que les parties tiennent compte des normes de proportionnalité et les appliquent aux obligations de divulgation, la nature des documents qui sont « pertinents à l'égard d'une question en litige » peut entraîner une divulgation d'un grand nombre de documents assortie de retards et de dépenses connexes. Souvent, un grand nombre de documents sont présentés, qui n'ont que peu ou pas de valeur pour trancher les questions en litige.

Notre but n'est pas d'empêcher la divulgation. Il s'agit plutôt d'examiner des modèles de divulgation qui donnent la priorité à la production des documents qui ont au moins un minimum de valeur probante en ce qui concerne les questions en litige non réglées, ou qui pourraient autrement limiter le temps et les coûts associés à une divulgation inutile d'un très grand nombre de documents. Ces modèles peuvent comprendre, entre autres :

- a. dans le contexte de certains types de demandes d'indemnisation (p. ex., accidents de la route), la production d'ordonnances de divulgation automatique visant à prescrire la production de documents types;
- b. l'application d'une norme plus stricte que celle de la « pertinence » pour enclencher la divulgation dans certains cas;
- c. l'application d'un modèle de divulgation « fondé sur les demandes » dans certains cas;
- d. L'élimination des plans d'enquête préalable obligatoires en faveur d'un pouvoir discrétionnaire (de la part du juge chargé de la gestion des causes) pour contraindre les parties à élaborer un plan d'enquête préalable ou à participer à une autre forme de consultation visant à conclure une entente sur un processus d'enquête préalable proportionnel aux besoins de l'affaire.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de modifier la norme de production des documents, soit la faire passer de la pertinence à un seuil plus élevé?

Oui 8 Non 11 Aucune opinion 1 (+ 1 o/n)

2. Devrions-nous envisager des façons de réduire le volume de documents qui sont produits dans le cadre d'une poursuite?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
| Oui | 17 | Non | 3 | Aucune opinion | 0 (+ 1 o/n) |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
3. Devrions-nous envisager d'élaborer d'une exigence selon laquelle, avant la production des documents, les parties se réunissent (avec des participants qui connaissent la demande ou la défense des parties et qui sont habilités à prendre des décisions) et discutent de la portée de la communication des documents, en tenant compte des objectifs généraux de proportionnalité et d'économie de temps?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
| Oui | 12 | Non | 8 | Aucune opinion | 0 (+ 1 o/n) |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
4. Devrions-nous examiner la question de savoir si l'exigence selon laquelle les parties doivent s'entendre sur un plan d'enquête préalable devrait être conservée dans les Règles?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
| Oui | 19 | Non | 1 | Aucune opinion | 0 (+ 1 o/n) |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
5. Devrions-nous envisager d'utiliser un système d'enquête préalable fondé sur les demandes?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
| Oui | 11 | Non | 9 | Aucune opinion | 0 (+ 1 o/n) |
|-----|----|-----|---|----------------|-------------|
6. Devrions-nous examiner la question de savoir si les obligations de divulgation devraient dépendre de la nature de la cause?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 18 | Non | 2 | Aucune opinion | 1 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes consultés étaient à peu près divisés sur la question de savoir si la norme de production des documents devait passer de la « pertinence » à un seuil plus élevé. Toutefois, les personnes et les groupes consultés qui ont formulé des commentaires étaient majoritairement d'accord pour que la « pertinence » demeure la norme. Ils ont mentionné des difficultés à établir une norme appropriée différente, et se sont dits préoccupés par le fait que le réexamen de la norme pourrait compliquer le processus d'enquête préalable et accroître les coûts en raison de la nécessité d'obtenir l'avis des juges, ainsi que de l'évolution d'un nouvel ensemble de jurisprudence. Les personnes et groupes consultés soulignent que si la portée de l'enquête préalable est modifiée, les Règles modifiées doivent fournir le plus de directives possible dans le but de réduire le nombre de décisions supplémentaires qui devront être rendues.

Les personnes et les groupes étaient très favorables à l'examen de façons de réduire le volume de documents produits dans le cadre de poursuites. Malgré le principe directeur de proportionnalité, les personnes et les groupes consultés ont déclaré [traduction] « être ensevelis sous une pile de documents à produire » et la réception de [traduction] « tas de documents ». Bien que les plaideurs souhaitent que la divulgation soit rationnelle et proportionnelle, il n'y a pas eu de consensus sur la

façon d'atteindre cet objectif. Il y avait toutefois un appui écrasant pour envisager d'apporter des révisions qui feraient en sorte que les obligations de divulgation dépendent de la nature de la cause.

Les personnes et les groupes étaient également très favorables à l'examen de la question de savoir si les plans d'enquête préalable devaient être obligatoires. Cela dit, les points de vue étaient profondément partagés sur la question de savoir si les plans d'enquête préalable devaient être entièrement éliminés. Dans l'ensemble, les commentaires tendaient à appuyer certains moyens d'inciter les parties — en particulier celles qui se représentent elles-mêmes — à participer à des discussions visant à en arriver à une entente sur une forme de divulgation qui pourrait être proportionnelle aux besoins de l'affaire.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

L'un des thèmes communs des réformes proposées pour étude à la phase deux est l'abandon d'une approche « unique ». Dans certains cas, peut-être dans de nombreux cas, une norme de divulgation et de production fondée sur la pertinence fonctionne bien et cause peu de conflits ou de retards, voire aucun. Il existe d'autres cas où la norme peut mener à la production inutile d'un très grand nombre de documents. Et encore d'autres cas où cela peut nécessiter de consacrer beaucoup de temps et d'engager beaucoup de dépenses à la production des documents qui [traduction] « n'en valent tout simplement pas la peine ».

Nous recommandons d'étudier plus en détail l'élaboration d'autres modèles d'enquête préalable qui peuvent être convenus par les parties ou imposés par un juge chargé de la gestion des causes afin de réduire les coûts et les retards associés à une norme de divulgation fondée sur la pertinence. Nous demandons l'autorisation d'étudier chacune des questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux.

E. ENQUÊTES PRÉALABLES ORALES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que a) les interrogatoires préalables oraux ne soient pas proportionnellement justifiables dans le cadre de toutes les causes (c.-à-d. les cas moins complexes) malgré les délais prévus dans les Règles et b) les motions pour refus accaparent une part disproportionnée des ressources du tribunal, en particulier dans la région de Toronto, et entraînent des retards et des dépenses disproportionnés pour les parties.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'éliminer le droit aux interrogatoires préalables oraux dans le cadre de certaines causes?

Oui	6	Non	11	Aucune opinion	2
-----	---	-----	----	----------------	---

2. Devrions-nous envisager de remplacer les interrogatoires préalables oraux par des interrogatoires écrits dans le cadre de certaines causes?
- | | | | | | |
|-----|---|-----|----|----------------|---|
| Oui | 7 | Non | 10 | Aucune opinion | 2 |
|-----|---|-----|----|----------------|---|
3. Devrions-nous envisager d'éliminer le droit de refuser de répondre à des questions lors d'un interrogatoire préalable oral, à l'exception des questions pour lesquelles le privilège (ou une autre exception restreinte établie) est invoqué?
- | | | | | | |
|-----|---|-----|---|----------------|---|
| Oui | 8 | Non | 9 | Aucune opinion | 1 |
|-----|---|-----|---|----------------|---|
4. Devrions-nous envisager une conclusion défavorable présumée découlant d'un refus formulé à tort?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 13 | Non | 5 | Aucune opinion | 2 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

La plupart des personnes et groupes consultés se sont opposés à l'idée d'éliminer les interrogatoires oraux et de les remplacer par des interrogatoires écrits, particulièrement dans les actions de préjudices corporels où la crédibilité est un enjeu clé. Ils ont souligné que les interrogatoires oraux jouent un rôle important dans le cadre des actions civiles, car ils permettent aux parties de prendre connaissance des éléments de la cause qu'elles doivent réfuter, d'évaluer la crédibilité de la partie adverse et de promouvoir les possibilités d'en arriver à un règlement à l'amiable. Ils ont souligné que les interrogatoires écrits sont souvent rédigés par des avocats et qu'ils peuvent prendre du temps et être onéreux.

Les personnes et les groupes ont toutefois appuyé l'élimination ou la restriction des interrogatoires oraux dans le cadre de causes moins complexes, celles qui peuvent comporter un seuil monétaire. Les personnes et les groupes consultés ont proposé que l'expérience actuelle de l'enquête préalable orale limitée et les limites connexes qui s'appliquent aux actions instruites dans le cadre de la règle 76 soient étudiées et peut-être élargies ou révisées. Certaines personnes et certains groupes consultés ont également dit que les Règles pourraient permettre le recours à une combinaison d'interrogatoires oraux et écrits, le cas échéant, et avec le consentement des parties.

Les personnes et les groupes consultés ont été divisés quant à savoir si nous devions envisager d'éliminer le droit de refuser de répondre aux questions lors de l'interrogatoire préalable oral. Les personnes et groupes qui s'y opposaient étaient préoccupés par la possibilité d'abus, ils se demandaient si cela aurait une incidence positive sur l'efficacité ou le coût, et ils ont fait remarquer que cela augmenterait la durée des enquêtes préliminaires (car les parties pourraient être obligées de répondre à des questions qui ne sont pas pertinentes) et la durée des procès (car les refus seraient abordés au procès). Parmi ceux qui sont favorables à l'élimination du droit de refuser de répondre aux questions, une personne consultée a déclaré que la seule façon d'apporter un véritable changement est d'éliminer ce droit.

En ce qui concerne la question de savoir si le droit de refuser de répondre aux questions à l'étape de l'enquête préalable devait être conservé, il y avait un fort appui à une conclusion défavorable présumée dans le cas où il avait été refusé à tort de répondre à une question.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'examiner les quatre questions ci-dessus dans le cadre de la phase deux.

F. MOTIONS NON DÉTERMINANTES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

À l'heure actuelle, il y a d'importants retards dans l'obtention de dates de pour les motions brèves et les motions longues dans toutes les régions judiciaires de la province. Les motions non déterminantes en matière procédurale nécessitent d'y consacrer du temps, de l'argent et des ressources systémiques disproportionnés par rapport à leur valeur dans le cadre de la poursuite, et représentent un moyen facile pour les plaideurs mieux nantis de créer des retards et de faire augmenter les coûts. Cela peut limiter l'accès à la justice et donner lieu à de la frustration et au cynisme à l'égard du système de justice civile. Le système devrait mettre l'accent sur la résolution des différends de fond et non sur les différends en matière de procédure.

Les réformes proposées visent à réduire le temps, les coûts et les ressources consacrés aux motions non déterminantes. Elles peuvent être regroupées en trois catégories :

- les réformes qui peuvent restreindre la culture de pratique de dépôts de motions existantes (p. ex., rendre obligatoire la délivrance de conclusions défavorables présumées découlant du fait de refuser à tort de répondre à des questions, imposer un plafond au nombre de motions non déterminantes pouvant être présentées, etc.);
- les réformes qui peuvent réduire le nombre de ressources judiciaires utilisé pour trancher les motions non déterminantes (p. ex., réduire les plaidoiries, permettre que les décisions judiciaires soient rendues par oui ou par non, permettre la prise d'un plus grand nombre de décisions lors de conférences relatives à la cause sans qu'il soit nécessaire de présenter des motions officielles, etc.);
- les réformes qui peuvent réduire la complexité des motions de procédure (p. ex., exiger que les documents de la motion soient soumis dans un seul mémoire, etc.).

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'exiger que certaines questions de motions interlocutoires non déterminantes (par exemple, les questions relatives à la production des documents et à l'enquête préalable) soient tranchées grâce à une participation à une conférence relative à la

- cause plutôt qu'une motion complète?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 18 | Non | 2 | Aucune opinion | 0 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
2. Par ailleurs, devrions-nous envisager de créer un rôle de « contrôleur » pour la présentation des motions, que ce soit par la gestion des causes ou par un autre moyen?

Oui	16	Non	3	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---
 3. Devrions-nous envisager d'exiger que certaines motions non déterminantes soient présentées par écrit, sous réserve de la demande d'observations orales d'un officier de justice?

Oui	17	Non	3	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---
 4. Devrions-nous envisager de remplacer les avis de motion, les affidavits et les mémoires par un seul mémoire relatif aux motions, dans lequel la partie qui dépose le mémoire atteste que le contenu est exact, ou de simplifier le processus de dépôt des demandes de motions nécessaires d'une autre façon?

Oui	16	Non	1	Aucune opinion	3
-----	----	-----	---	----------------	---
 5. Devrions-nous envisager d'imposer un nombre limite de pages pour les documents écrits présentés à titre de preuve? Par exemple, des limites proportionnelles à la longueur de la motion.

Oui	17	Non	3	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---
 6. Afin d'éliminer la mise au rôle des « motions servant à réserver une place », qui pourraient ne jamais être entendues, devrions-nous envisager d'exiger que l'auteur de la motion signifie et dépose son dossier de motion avant la mise au rôle de la motion, et exiger que les parties intimées livrent les documents de défense (ainsi que d'exiger que les auteurs des motions livrent les documents de réponse et exécutent les étapes restantes) dans un délai prescrit à compter de la date de signification et de dépôt du dossier de motion?

Oui	17	Non	1	Aucune opinion	2
-----	----	-----	---	----------------	---
 7. Devrions-nous envisager d'imposer un délai précis pour la présentation d'observations orales?

Oui	17	Non	2	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---
 8. Devrions-nous envisager d'imposer un plafond au nombre de motions non déterminantes qu'une partie peut présenter dans le cadre d'une instance, sans devoir demander l'autorisation?

Oui	12	Non	8	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---
 9. Devrions-nous envisager d'exiger que certains types de motions (p. ex., les motions pour l'obtention d'un engagement) soient tranchées par une décision « oui/non » (c.-à-d. sans

qu'il soit nécessaire de rédiger des motifs)?

Oui	10	Non	8	Aucune opinion	2
-----	----	-----	---	----------------	---

10. Subsidairement, devrions-nous examiner si la présentation de motions pour refus et de motions pour l'obtention d'un engagement devrait être interdite?

Oui	5	Non	13	Aucune opinion	1
-----	---	-----	----	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Tous s'entendent pour dire que le volume de motions non déterminantes doit être réduit et que les procédures relatives aux motions doivent être simplifiées.

Les personnes et les groupes ont fortement appuyé la présentation de motions relatives à la tenue d'une audience par écrit ou par conférence relative à la cause. Les participants ont toutefois exprimé leurs inquiétudes quant au fait que les motions contestées par écrit puissent être moins efficaces et puissent créer un arriéré. Certaines personnes et certains groupes consultés ont proposé l'élaboration d'un système hybride dans le cadre duquel les avocats présentent des observations par écrit, puis le juge pose toute question en suspens lors d'une courte audience orale. Presque toutes les personnes et tous les groupes consultés étaient en faveur de l'imposition d'une limite au nombre d'observations orales pouvant être présentées lors de l'audition des motions.

Certains ont affirmé que la gestion des causes réduirait la nécessité de présenter des motions pour refus et des motions pour l'obtention d'un engagement. D'autres se sont dits préoccupés par le fait que les conférences relatives à la cause ne seraient pas assujetties aux mêmes normes de preuve, qu'elles n'auraient pas la même valeur de précédent ou les mêmes droits d'appel que confère une motion complète, et que les ressources suffisantes pourraient ne pas y être affectées.

En règle générale, les personnes et les groupes reconnaissent que les motions « servant à réserver une place » accaparent inutilement les ressources des tribunaux et qu'un délai précis devrait être prescrit pour le dépôt de documents, à partir de la date de la mise au rôle (comme c'est le cas actuellement à Toronto). Plusieurs personnes et groupes consultés, notamment ceux qui travaillent avec des plaideurs qui se représentent eux-mêmes, ont demandé que les procédures relatives aux motions et à la mise au rôle soient normalisées à l'échelle de la province.

Les personnes et les groupes ont, dans une grande mesure, appuyé l'idée d'imposer un plafond au nombre de motions non déterminantes qu'une partie peut présenter, bien que quelques personnes et groupes consultés affirment que cela pourrait mener à une importante injustice. Une personne consultée a proposé que les parties puissent demander l'autorisation de présenter d'autres motions.

Les personnes et les groupes étaient généralement favorables à l'imposition d'un nombre limite de pages en ce qui concerne les éléments de preuve documentaire relatifs aux motions, avec la possibilité de demander l'autorisation d'augmenter cette limite. Les personnes et les groupes ont dit craindre qu'un nombre limite de pages augmente le fardeau administratif du personnel des

tribunaux. Les personnes et les groupes consultés ont appuyé le concept d'un seul mémoire relatif aux motions, mais certains ont déclaré que les motions complexes devraient tout de même exiger le dépôt d'un affidavit présenté en preuve.

Une faible majorité des personnes et des groupes consultés appuient l'idée de trancher certains types de motions au moyen d'une décision « oui/non ». Plusieurs ont déclaré qu'il est nécessaire de rédiger des motifs aux fins du précédent ainsi que pour tout appel, mais que les parties peuvent opter pour une décision « oui/non » si elles souhaitent qu'une décision soit rendue plus rapidement. D'autres ont proposé un équivalent numérique à une inscription écrite au verso du dossier de motion.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que tout changement fondamental apporté au système de justice civile nécessite un changement fondamental correspondant dans la culture entourant la présentation de motions non déterminantes. Nous recommandons que la phase deux comprenne l'examen de toutes les options visant à réduire le temps, les coûts et les ressources consacrés aux motions non déterminantes, y compris les réformes énoncées dans les questions énoncées ci-dessus.

G. MOTIONS NON DÉTERMINANTES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les motions non déterminantes, en particulier celles qui sont présentées en vertu des règles 20 et 21, jouent un rôle important, car elles fournissent une voie possible vers une décision rapide dans le cadre d'une instance, ou une question importante dans le cadre d'une instance, sans qu'il soit nécessaire de tenir un procès ou d'entamer d'autres étapes coûteuses et fastidieuses. Toutefois, ces motions représentent une part importante du travail du tribunal en matière d'audition de motion et contribuent de façon importante aux retards que vivent les parties en ce qui concerne les longues listes de motions dans l'ensemble de la province.

Les modifications apportées en 2010 à la règle 20 et la décision subséquente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7 a entraîné une augmentation marquée du nombre de requêtes en jugement sommaire déposées. Toutefois, bon nombre de ces motions n'aboutissent pas, ce qui ne fait qu'accroître le temps consacré aux instances et les coûts de celles-ci sans qu'elles progressent.

Les réformes proposées visent a) à rationaliser le processus régissant les motions non déterminantes, réduisant ainsi le temps, les coûts et les ressources consacrés à ces motions; et b) à accroître la probabilité que ces motions fassent progresser de façon importante la poursuite (c.-à-d. régler de façon définitive le litige ou une question soulevée dans le cadre de celui-ci).

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de regrouper les règles 20, 21 et 22 en une seule règle sur les motions déterminantes, ce qui permettrait de trancher une ou plusieurs questions en litige dans le cadre de l'action?
Oui 16 Non 2 Aucune opinion 2
2. Devrions-nous envisager d'imposer une exigence selon laquelle toutes les motions déterminantes doivent faire l'objet d'une conférence relative à la cause avant d'être mises au rôle?
Oui 17 Non 2 Aucune opinion 1
3. Devrions-nous envisager de conférer au juge de la conférence relative à la cause un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'établir des procédures pour la présentation de motions qui mèneront à une décision utile, notamment quels éléments de preuve, le cas échéant, doivent être déposés et si la motion devrait être convertie en une forme d'instruction sommaire ou expresse?
Oui 18 Non 1 Aucune opinion 1
4. Devrions-nous envisager de ne permettre aux parties de présenter qu'une seule motion déterminante dans le cadre de la poursuite?
Oui 8 Non 10 Aucune opinion 2
5. Devrions-nous déterminer si la règle 20, ou une règle plus large couvrant les motions déterminantes, devrait énoncer les circonstances dans lesquelles il est justifié de rendre un jugement sommaire partiel?
Oui 18 Non 0 Aucune opinion 2
6. Devrions-nous envisager de reformuler le critère relatif à une motion présentée en vertu de la règle 21, afin d'éliminer la norme de [traduction] « évident et manifeste »?
Oui 3 Non 12 Aucune opinion 5
7. Si vous avez répondu « oui » à la question 6, quelle norme devrait remplacer la norme de « évident et manifeste »?

Un nombre limité de réponses a été reçu pour cette question. L'Association du Barreau de l'Ontario a laissé entendre que la norme de « évident et manifeste » a été interprétée de façon trop stricte par la Cour d'appel et qu'elle devrait être assouplie au moyen de directives claires dans les Règles.

8. Le juge qui entend une motion présentée en vertu de la règle 21 devrait-il être tenu de trancher les questions juridiques de la même manière qu'un juge du procès qui venait de conclure que toutes les allégations du demandeur avaient été prouvées?

En raison d'un problème technique dans le document de consultation, il n'y a pas de données en réponse à cette question. Plus précisément, les cases de réponse « oui/non » ont été omises par inadvertance.

9. Devrions-nous envisager d'élaborer une règle qui élimine le droit de modifier un acte de procédure si celui-ci est radié au titre de la règle 21?

Oui	8	Non	11	Aucune opinion	1
-----	---	-----	----	----------------	---

10. Subsidiairement, devrions-nous envisager d'élaborer une règle qui donne à une partie intimée la possibilité de modifier une motion présentée en vertu de l'alinéa 21.01(1)b) avant l'audition de la motion, et qui élimine tout droit de la modifier si l'acte de procédure est ultérieurement radié?

Oui	12	Non	8	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---

11. Lorsqu'un acte de procédure est radié en vertu de l'alinéa 21.01(1)b), mais que la partie obtiendrait par ailleurs l'autorisation de modifier cet acte de procédure, le juge qui entend cette motion devrait-il avoir le pouvoir discrétionnaire, comme solution de rechange à la modification, de cerner toute question en litige pouvant être tranchée au procès et de rendre une ordonnance donnant des directives pour instruire cette question?

Oui	15	Non	4	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes étaient extrêmement favorables à l'examen de changements visant à simplifier le processus de présentation de motions déterminantes et à réduire le nombre de motions qui ne font pas progresser de façon importante l'instance. Les niveaux de soutien variaient pour chacune des approches proposées pour atteindre ces objectifs.

À titre d'exemple, les personnes et les groupes ont appuyé presque à l'unanimité l'obligation pour les parties d'assister à une conférence relative à la cause en lien avec la présentation d'une motion déterminante. La gestion des causes est considérée comme un moyen efficace de gérer le processus de présentation de motion déterminante et d'aider les parties qui se représentent elles-mêmes à s'y retrouver.

L'idée de limiter les parties à une motion déterminante ou d'éliminer le droit de modification en cas de radiation d'un acte de procédure a été beaucoup moins bien accueillie. Toutefois, il y avait un fort appui pour d'autres idées, comme le fait d'accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire de cerner les questions en litige pouvant être tranchées au procès et de rendre des ordonnances donnant des

directives pour instruire ces questions, comme solution de rechange à l'octroi de l'autorisation de modifier la motion.

4. Recommandations et demande d'approbation

Compte tenu de l'importance des motions déterminantes et de la mesure dans laquelle elles contribuent aux coûts et aux retards, nous recommandons d'examiner en profondeur tous les moyens qui pourraient simplifier le processus de présentation de motions déterminantes et accroître la probabilité que ces motions fassent progresser de façon importante les poursuites. Cela comprendrait l'examen de toutes les réformes proposées dans les questions énoncées ci-dessus. Bien que nous convenions que les préoccupations des personnes et des groupes consultés devraient être prises en compte dans le cadre de la phase deux, nous constatons que, pour apporter des changements fondamentaux, le système devrait viser à établir un équilibre entre l'équité procédurale et la capacité du tribunal de rendre une justice proportionnelle.

H. REJETS POUR CAUSE DE RETARD

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Il existe deux règles concernant le rejet pour cause de retard : la règle 24 (rejet pour cause de retard par voie de motion) et la règle 48.14 (rejet pour cause de retard par le greffier après cinq ans). Les personnes et les groupes se sont dits préoccupés par le fait que certaines causes traînent dans le système, et que le critère pour rejeter de telles causes pour cause de retard n'est pas suffisamment rigoureux. Les personnes et les groupes craignent également que les Règles ne s'harmonisent pas avec la façon dont elles sont appliquées dans la pratique, ce qui crée de la confusion chez les plaideurs, en particulier ceux qui se représentent eux-mêmes.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'imposer des refus automatiques plus stricts par le greffier au titre de la règle 48.14?

Oui	12	Non	8	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---

2. Devrions-nous envisager de modifier les Règles afin de préciser quand un acte de procédure peut ou doit être rejeté pour cause de retard en vertu de la règle 24?

Oui	18	Non	2	Aucune opinion	0
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

La plupart des personnes et des groupes consultés ont déclaré qu'ils étaient en faveur de refus automatiques plus stricts de la part du greffier conformément à la règle 48.14. Certaines personnes et certains groupes consultés ont proposé d'accorder un délai de grâce après le refus. Pendant ce

déjà une partie pourrait chercher à faire annuler le refus automatique. Une autre personne ou un autre groupe consulté a fait remarquer qu'un délai de cinq ans avant les rejets administratifs est excessif. Une personne ou un groupe consulté a fait remarquer que l'écoulement du temps devrait être suffisant pour établir un préjudice par défaut.

Ceux qui ont exprimé des préoccupations au sujet de l'imposition de conditions plus strictes ont fait remarquer que a) les parties qui se représentent elles-mêmes sont sujettes à des retards en raison de leur incapacité à s'y retrouver dans le système; b) il y a des raisons valables pour lesquelles certaines affaires traînent dans le système (p. ex., lorsque les dommages-intérêts prennent du temps à être établis); c) le délai actuel de cinq ans est suffisamment rigoureux; d) une approche plus stricte pourrait donner lieu à un plus grand nombre de demandes de réclamation en matière de responsabilité professionnelle.

Les personnes et les groupes consultés étaient presque unanimes pour dire qu'il était nécessaire de modifier les Règles afin de préciser quand un acte de procédure devrait être rejeté pour cause de retard. Les personnes et les groupes consultés ont fait remarquer que les Règles actuelles prêtent à confusion, surtout pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'examiner les deux questions énoncées ci-dessus au cours de la phase deux, dans le cadre d'un processus judiciaire visés par la gestion des causes. Nous recommandons également d'examiner la possibilité de regrouper les rejets pour cause de retard en une seule règle qui pourrait être invoquée par le tribunal ou par un défendeur.

I. DÉFAUT

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les personnes et les groupes ont déclaré craindre que les règles régissant le défaut permettent qu'il y ait des retards sans grandes conséquences. Les personnes et les groupes craignent également que la jurisprudence pertinente ne s'harmonise plus avec les Règles telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle.

Les idées proposées pour étude visent à préciser le cadre relatif au défaut, en tenant compte de la jurisprudence établie. Elles visent également à dissuader le non-respect délibéré des délais prévus dans les Règles en imposant des sanctions plus importantes à cet égard. L'objectif général est de réduire les retards et de favoriser une culture de conformité.

L'article 25 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C— 50 (la « LRCE ») prévoit que l'État ne peut faire l'objet d'un jugement par défaut qu'avec l'autorisation du tribunal obtenue sur demande signifiée au moins 14 jours avant l'audience. Il est craint que cette disposition ne soit pas suffisamment connue par les plaideurs, ce qui donne lieu à la

présentation de motions inutiles visant à faire annuler les jugements par défaut rendus à tort contre l'État. L'inclusion d'un renvoi à cet article dans les Règles sur le défaut pourrait accroître la sensibilisation à cette exigence et, par conséquent, réduire le nombre de motions en annulation de jugements par défaut rendus à tort.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de renforcer les règles concernant le défaut ainsi que les sanctions y afférentes?

Oui	14	Non	4	Aucune opinion	2
-----	----	-----	---	----------------	---

2. Devrions-nous envisager d'élaborer une règle qui oblige automatiquement une partie qui cherche à faire annuler un jugement par défaut de payer les dépens du demandeur, et éventuellement l'imposition d'une sanction supplémentaire?

Oui	12	Non	7	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Devrions-nous envisager d'inclure un renvoi à l'article 25 de la LRCE dans une règle relative au défaut?

Oui	15	Non	1	Aucune opinion	4
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes étaient largement favorables à la clarification des Règles afin d'assurer une description complète du processus de jugement par défaut et des sanctions relatives à la non-conformité. La plupart des personnes et des groupes consultés ont également convenu qu'il devrait être envisagé d'élaborer une règle exigeant qu'une partie qui cherche à faire annuler un jugement par défaut paie les dépens du demandeur. Des préoccupations ont toutefois été soulevées quant au fait qu'une obligation automatique de payer les dépens pourrait être injuste dans les cas où la motion du demandeur en jugement par défaut a été présentée de façon inappropriée (p. ex. lorsque le défendeur n'avait pas présenté de défense parce qu'il attendait une réponse à une demande de détails). L'une des suggestions proposées, qui semble raisonnable, consiste à créer une présomption réfutable selon laquelle le défendeur est tenu de payer les coûts engagés pour préparer la cause (par opposition à une obligation automatique de le faire).

Certaines personnes et certains groupes consultés s'opposaient à l'imposition d'une pénalité parallèlement au paiement des coûts engagés pour préparer la cause. Ils ont fait valoir qu'une telle sanction pourrait nuire à l'accès à la justice, surtout pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Ils ont également soutenu que l'imposition d'une sanction pourrait donner lieu à la tenue d'une audience, nécessitant éventuellement un autre avocat, introduisant ainsi par inadvertance une nouvelle forme de pratique de dépôt de motions.

Une personne ou un groupe consulté a fait remarquer que l'assouplissement des exigences en matière de signification pour la présentation d'un acte introductif d'instance peut avoir des répercussions sur la capacité d'inscrire de façon fiable une partie en défaut.

Le Bureau d'assurance du Canada a fait remarquer que toute réforme des règles régissant le défaut devrait être traitée avec prudence. Il a affirmé que toute règle qui facilite l'obtention d'un jugement par défaut pouvait porter préjudice aux assureurs, qui pourraient peut-être ne pas savoir qu'une action avait été intentée. Cette préoccupation pourrait toutefois être réglée par l'inclusion d'une règle exigeant qu'un demandeur fournisse un avis de la demande à la compagnie d'assurance du défendeur. Il convient toutefois de souligner que le Bureau d'assurance du Canada a également préconisé l'interdiction d'autoriser la signification de la demande aux compagnies d'assurance comme solution de rechange à la signification à personne.

Les personnes et les groupes ont exprimé un appui presque unanime à l'inclusion d'un renvoi à l'article 25 de la LRCE dans les règles régissant le défaut.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'examiner les trois questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous convenons que les réformes proposées aux règles sur la signification devraient être examinées simultanément avec les réformes proposées aux règles sur le défaut. En ce qui concerne l'imposition d'une sanction éventuelle, nous sommes d'avis que les préoccupations des personnes et des groupes consultés devraient être prises en compte, la question ultime étant de savoir si les avantages de l'imposition d'une sanction modeste l'emportent sur les coûts y afférents.

J. DÉPENS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les Règles utilisent un régime de transfert des dépens selon lequel la partie qui obtient gain de cause se voit, dans la plupart des cas, accorder des dépens obligeant la partie qui succombe à payer une partie de ses dépens. La présomption d'indemnité est fondée sur un barème d'« indemnisation partielle », bien que ce barème ne soit plus défini avec précision.

Certains ont exprimé, entre autres, les préoccupations suivantes : a) l'adjudication des dépens ne reflète souvent pas les dépenses réelles engagées, ce qui rend difficile sur le plan économique d'intenter des actions pour recouvrer un petit montant; b) l'adjudication des dépens ne dissuade pas suffisamment les mauvais comportements; et c) les dépens en litige ajoutent une autre couche de dépenses et de retards, ce qui met de la pression sur les ressources limitées du tribunal et des parties. Dans la grande majorité des actions civiles, il est essentiel de reconnaître que les dépens, qui

constituent un autre type d'indemnité accordée, équivalent, en importance, aux dommages-intérêts accordés.

La prévalence des ajournements soulève d'autres préoccupations, ce qui exacerbe les retards et augmente les coûts des poursuites.

Les idées proposées pour étude visent à harmoniser les dépens adjugés avec les dépenses réelles, à dissuader l'inconduite, à améliorer le respect des échéances et, en fin de compte, à réduire les coûts et les retards.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de fixer un barème différent de celui d'« indemnisation partielle » comme mesure présumée d'établissement des dépens?
Oui 8 Non 8 Aucune opinion 4
2. Devrions-nous envisager l'imposition de dépens fixes recouvrables dans certains cas, plafonnant dès le départ le montant des dépens qu'une partie pourrait s'attendre à recouvrer à chaque étape d'une instance?
Oui 13 Non 7 Aucune opinion 0
3. Devrions-nous envisager de réviser ou de préciser les facteurs énoncés à la règle 57.01?
Oui 7 Non 9 Aucune opinion 4
4. Devrions-nous envisager de limiter la présentation d'observations sur les dépens à l'échange et au dépôt d'un sommaire des dépens, en tenant compte des facteurs énoncés à la règle 57.01?
Oui 17 Non 3 Aucune opinion 0
5. Devrions-nous envisager de créer des sanctions financières si une partie omet de déposer un sommaire des dépens au début d'une audience, comme un refus d'adjuger des dépens ou un report de l'adjudication des dépens dans le cadre de la cause?
Oui 14 Non 6 Aucune opinion 3
6. Devrions-nous envisager de créer un tarif ou de fixer des dépens ou une gamme de dépens pour des étapes particulières d'une instance?
Oui 10 Non 8 Aucune opinion 3
7. Devrions-nous envisager d'intégrer des sanctions relatives aux dépens fixes à certaines règles pour inciter les parties à se conformer à la règle (p. ex., une sanction de X \$ pour le non-respect d'une date limite pour le dépôt des demandes)?
Oui 12 Non 6 Aucune opinion 2

8. Devrions-nous envisager de promouvoir l'élaboration de conditions plus « strictes » en ce qui concerne l'adjudication de dépens dans le but de dissuader les étapes frivoles ou de punir les mauvais comportements?

Oui 15 Non 3 Aucune opinion 2

9. Devrions-nous envisager d'établir un régime « sans adjudication de dépens » pour certains types de causes?

Oui 10 Non 8 Aucune opinion 2

Ajournements de dernière minute

10. Devrions-nous envisager l'imposition de « dépens systémiques » (c.-à-d. exiger le paiement des dépens « au régime ») pour les ajournements de dernière minute ou d'autres tactiques de retard cernées?

Oui 9 Non 10 Aucune opinion 1

11. Devrions-nous déterminer si les parties ne devraient être autorisées à faire mettre au rôle les affaires qu'une fois qu'elles auront signifié et déposé e leurs documents?

Oui 15 Non 3 Aucune opinion 1

12. Devrions-nous envisager d'interdire, en règle générale, les ajournements dans certaines circonstances, par exemple en cas de non-conformité aux Règles?

Oui 8 Non 9 Aucune opinion 3

13. Devrions-nous examiner la question de savoir si un ajournement devrait généralement être interdit après un certain temps, par exemple lorsqu'une motion a été confirmée?

Oui 7 Non 11 Aucune opinion 2

14. Devrions-nous déterminer si une partie peut être autorisée à demander un nombre maximal d'ajournements dans le cadre d'une instance?

Oui 11 Non 7 Aucune opinion 2

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Bien qu'il y ait eu un fort appui pour donner plus de « mordant » aux règles existantes en ce qui concerne les dépens, les personnes et les groupes consultés se sont dits préoccupés par le fait que pénaliser la non-conformité aux Règles aurait une incidence disproportionnée sur les parties qui se représentent elles-mêmes, ne dissuaderait pas suffisamment les mauvais comportements, augmenterait les coûts ou nuirait au règlement rapide des différends.

Les personnes et les groupes étaient fortement en faveur du renforcement de la règle selon laquelle les sommaires des dépens devraient être déposés au début d'une audience (sous peine de faire

trancher les dépens dans le cadre de la cause ou de les rejeter complètement), ou même d'exiger des parties qu'elles s'entendent sur les dépens devant être adjugés avant la tenue de l'audience.

Il y avait très peu de soutien pour ramener les tarifs relatifs aux dépens, principalement en raison des variations entre les étapes procédurales, les circonstances des plaideurs, les pratiques régionales et la tendance des tarifs à devenir désuets. Les personnes et les groupes étaient mitigés à l'égard de la mise en œuvre d'un régime « sans adjudication des dépens » ou d'une présomption en faveur d'un montant important ou du montant intégral adjugé au titre des dépens d'indemnisation. Les personnes et les groupes ont dit craindre que cette mesure ait une incidence négative sur l'accès à la justice.

Dans l'ensemble, il y a eu beaucoup de réticence à l'égard de l'interdiction d'accorder des ajournements. Bien que certaines personnes et certains groupes consultés aient reconnu que les ajournements tardifs entraînaient des coûts importants et qu'ils devraient donc être dissuadés (voire interdits), ils ont souligné qu'il peut y avoir des circonstances légitimes justifiant l'octroi d'un ajournement de dernière minute. C'est peut-être pour cette raison que les personnes et les groupes consultés ont déclaré à maintes reprises que l'approche à cet égard devrait demeurer discrétionnaire, compte tenu des circonstances pertinentes, les juges pouvant accorder des ajournements de façon péremptoire. De plus, deux personnes ou groupes consultés ont déclaré qu'un système plus étendu de gestion des causes réduirait considérablement le nombre d'ajournements accordé. Les personnes et les groupes étaient également fortement en faveur d'exiger que les parties remplissent et déposent leurs documents de motion avant de pouvoir obtenir une date pour l'audition de la motion.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Compte tenu du rôle essentiel que jouent les dépens et de leur potentiel d'influer sur le déroulement des poursuites, nous recommandons d'examiner tous les moyens qui pourraient aider à mieux harmoniser les dépens adjugés avec les dépenses réelles, à dissuader l'inconduite, à améliorer le respect des échéances et, en fin de compte, à réduire les coûts et les retards. Cela comprendrait l'examen de toutes les idées de réforme proposées dans les questions énoncées ci-dessus.

K. TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les témoignages d'experts demeurent un élément essentiel dans les instances modernes où les différends portent sur des questions techniques, scientifiques ou qui sont propres au secteur complexes qui vont au-delà des connaissances du juge des faits. Bien que les témoignages d'experts soient souvent nécessaires pour en arriver à un règlement équitable des différends, des craintes sont exprimées quant au fait que les témoignages d'experts sont utilisés de façon excessive, qu'ils sont

possiblement partiels parce qu'ils sont donnés par des personnes embauchées, et qu'ils contribuent, par ailleurs, aux retards et aux coûts.

Les idées proposées pour étude visent à circonscrire les questions en litige entre les experts des parties adverses, à élargir le recours à des experts retenus conjointement, à réduire la complexité, les coûts et les retards associés à la présentation de témoignages d'experts et à promouvoir une exécution plus rigoureuse de l'engagement d'un expert devant le tribunal.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'élaborer des mécanismes visant à circonscrire les questions en litige entre experts des parties adverses?
Oui 17 Non 2 Aucune opinion 1
2. Devrions-nous envisager d'élaborer des méthodes visant à réduire la durée des témoignages d'experts donnés au procès?
Oui 14 Non 2 Aucune opinion 4
3. Devrions-nous envisager un rôle élargi pour les experts engagés conjointement ou avoir recours plus souvent à des experts désignés par le tribunal (voir la règle 52.03)?
Oui 13 Non 4 Aucune opinion 3
4. Devrions-nous envisager permettre le recours à des groupes d'experts au procès (c.-à-d. mettre en œuvre des témoignages simultanés d'experts)?
Oui 6 Non 8 Aucune opinion 6
5. En mars 2023, des modifications ont été apportées à la règle 53.08 et aux règles connexes dans le but de rendre plus difficile l'obtention de l'ajournement d'un procès ou d'une procédure préparatoire au procès en raison du dépôt tardif des rapports d'experts. Devrions-nous envisager d'élaborer d'autres mécanismes visant à garantir que la présentation des rapports d'experts n'entraîne pas de retard inutile?
Oui 15 Non 2 Aucune opinion 3
6. Devrions-nous envisager d'élaborer d'autres mécanismes visant à garantir que les experts respectent l'engagement qu'ils ont pris envers le tribunal, soit celui d'être justes, objectifs et impartiaux?
Oui 14 Non 3 Aucune opinion 3
7. Devrions-nous envisager de supprimer l'exigence prévue au paragraphe 31.06(3) des Règles concernant la divulgation l'opinion et les conclusions d'un expert qui a été engagé?
Oui 5 Non 9 Aucune opinion 6

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

La plupart des réformes proposées ci-dessus ont été très bien accueillies.

Les personnes et les groupes étaient très favorables à l'examen de méthodes visant à réduire la durée des témoignages d'experts donnés au procès, mais ils n'avaient pas les mêmes idées sur la façon d'y parvenir.

En ce qui concerne la production hâtive de rapports d'experts et les modifications possibles à la règle 53.08, une personne ou un groupe consulté a fait remarquer que la remise hâtive de rapports d'experts peut avoir pour conséquence involontaire que les rapports soient obsolètes au moment du procès, ce qui exige la production d'un rapport à jour et engendre des coûts supplémentaires. D'autres personnes et groupes consultés ont souligné que la gestion des causes anticipée et la capacité de fixer des dates pour la tenue de la conférence préalable au procès et du procès pourraient être essentielles pour assurer la communication rapide des rapports d'experts.

Les groupes de défense des intérêts des personnes qui se représentent elles-mêmes ont fait remarquer que la nature technique des exigences en matière de témoignages d'experts peut être difficile à comprendre pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, et que le recours excessif à des experts crée un déséquilibre en matière de pouvoir qui va à l'encontre de l'administration équitable de la justice. Une autre personne ou groupe consulté a fait remarquer que le recours à des courtiers experts a fait augmenter le coût, la durée et la complexité des rapports d'experts, et qu'il s'agit d'un terrain propice à l'embauche de « gros canons ».

Les personnes et les groupes étaient moins favorables à deux des idées examinées : a) le recours à des comités d'experts, qui, selon une personne ou un groupe consulté, ne fonctionneraient que dans le cadre d'un procès devant juge seul et b) l'élimination des exigences prévues au paragraphe 31.06(3) des Règles.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que l'approche actuelle en matière de témoignages d'experts augmente considérablement les coûts et la durée des instances civiles, et qu'il est essentiel d'examiner comment les Règles peuvent aider, de façon efficace, les experts à s'acquitter du rôle qui leur incombe, soit celui d'aider le tribunal plutôt que de défendre les intérêts d'une partie.

Nous recommandons d'examiner les sept questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux. Bien qu'elle ne soit pas incluse dans le document de consultation, nous recommandons également d'examiner la valeur éventuelle d'une règle du type des « trois fautes » visant à interdire aux experts qui, de façon itérative, ne font pas preuve d'impartialité de témoigner.

L. PROCÉDURES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les procédures préparatoires au procès visent à remplir deux fonctions importantes : i) fournir une tribune pour les discussions en vue d'en arriver à un règlement par voie de médiation judiciaire et ii) faciliter la gestion du procès. Il s'agit de deux objectifs distincts. En raison de ces deux objectifs, l'orientation des procédures préalables au procès peut différer : certains juges peuvent inciter les parties à en arriver à un règlement à l'amiable et à traiter les procédures préalables au procès comme une médiation, tandis que d'autres peuvent principalement ou exclusivement traiter des questions relatives à la gestion du procès.

Les procédures préalables au procès ont généralement lieu de 30 à 120 jours avant le début du procès. Les parties sont tenues de fournir un mémoire préparatoire au procès une semaine avant la tenue de celui-ci dans lequel sont énoncées les principales questions en litige, les positions respectives des parties, les listes des témoins devant comparaître et la durée estimative du procès. Le délai prévu pour la tenue des procédures préparatoires au procès et la nature des renseignements énoncés dans les mémoires des parties peuvent avoir une incidence sur l'efficacité globale de la procédure préparatoire au procès.

Les idées proposées pour étude visent à s'assurer que le processus préalable au procès est le plus efficace possible pour a) trancher les questions en litige et b) faciliter la gestion du procès.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous examiner la question de savoir si les composantes de la conférence en vue d'un règlement à l'amiable et de la gestion du procès dans le cadre des procédures préparatoires au procès devraient être « dissociées » de manière à favoriser une plus grande efficacité ou à assurer l'atteinte de chacun des objectifs?

Oui	12	Non	7	Aucune opinion	1
-----	----	-----	---	----------------	---

2. Devrions-nous déterminer si la fonction relative aux règlements à l'amiable dans le cadre de procédures préparatoires au procès devrait être confiée, dans certains cas, à des médiateurs externes ou à d'autres officiers de justice, et si cela pourrait accroître la probabilité de règlement des causes?

Oui	8	Non	10	Aucune opinion	2
-----	---	-----	----	----------------	---

3. Devrions-nous examiner la question de savoir si le délai actuel pour la tenue des procédures préparatoires au procès (30 à 120 jours avant le début du procès) est approprié du point de vue suivant : s'assurer que les causes sont prêtes à être instruites (et qu'elles sont moins susceptibles d'être ajournées à la dernière minute); promouvoir le règlement à l'amiable; inciter les parties à définir et à circonscrire les questions en litige; et toute autre

considération susceptible d'améliorer l'efficacité, de réduire les coûts et d'atténuer les retards?

Oui 16 Non 2 Aucune opinion 1 (+1 o/n)

4. Devrions-nous tenir compte de quels autres renseignements, outre ceux qui sont actuellement fournis dans un mémoire préparatoire au procès, pourraient être exigés dans le but dans le but d'aider le juge président la conférence préparatoire au procès à évaluer la durée prévue du procès ou à donner d'autres directives aux parties en ce qui concerne le déroulement ordonné et rapide du procès?

Oui 16 Non 2 Aucune opinion 2

5. Devrions-nous envisager d'établir un modèle normalisé d'exposé conjoint des faits portant, par exemple, sur les noms des parties, la chronologie des événements importants et les recueils conjoints de documents, dont les parties devront discuter, et elles devront le remplir avant la tenue d'une procédure préparatoire au procès?

Oui 18 Non 2 Aucune opinion 0

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

La plupart des personnes et des groupes consultés appuyaient l'idée de « dissocier » les composantes de règlement et de gestion du procès de le cadre des procédures préparatoires au procès. Une personne ou un groupe consulté a souligné que la combinaison de conférences en vue d'un règlement à l'amiable et de gestion du procès en un seul événement peut créer des problèmes lorsque le tribunal manque de temps pour gérer efficacement le procès après avoir tenté de rendre une décision dans le cadre d'une cause. Toutefois, les personnes et les groupes consultés se sont également demandé si la tenue de deux activités préparatoires au procès distinctes serait réalisable dans le contexte des ressources judiciaires limitées, et si cela pourrait entraîner d'autres retards dans l'instruction de la cause.

Les personnes et les groupes consultés qui n'étaient pas en faveur de la « dissociation » des composantes ont laissé entendre qu'il est avantageux pour les plaideurs, les avocats et le tribunal qu'il n'y ait qu'une seule comparution, tout en soulignant qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour la tenue des procédures préparatoires au procès afin que toutes les étapes requises dans le cadre de ces procédures puissent être suivies. Comme solution de rechange à la « dissociation », il a été proposé que les parties puissent choisir la nature et l'objet de la conférence préparatoire au procès, qu'il s'agisse d'un règlement, de la gestion des causes, ou des deux. Une autre suggestion consistait à déterminer si les fonctions de gestion du procès pouvaient être accomplies par écrit plutôt que par voie de comparution.

Enfin, certaines personnes et certains groupes consultés ont proposé que la gestion du procès puisse être effectuée par le juge du procès affecté à la cause, s'il est nommé assez tôt dans le processus,

afin de permettre que les questions relatives à la gestion du procès soient examinées et réglées bien avant la tenue du procès.

La plupart des personnes et des groupes consultés n'appuyaient pas l'« impartition » avant la tenue des procédures préparatoire au procès. Certaines personnes et certains groupes consultés étaient d'avis que, en ce qui concerne le règlement, les plaideurs accordent beaucoup de poids à l'opinion d'un juge, et qu'elle joue un rôle déterminant dans la promotion d'un règlement. Les personnes et les groupes ont déclaré craindre que l'élimination ou la limitation de cette fonction judiciaire réduise le nombre de causes réglées avant la tenue du procès. L'idée de l'« impartition » a également fait l'objet de critiques du point de vue des plaideurs qui pourraient ne pas être en mesure d'avoir facilement accès à la médiation privée.

En ce qui concerne le calendrier des procédures préparatoires au procès, certaines personnes et certains groupes consulté sont d'avis qu'il devrait y avoir une option pour la tenue de procédures préalable au procès hâtives ou de « conférences de règlement rapide », le cas échéant, afin d'en arriver plus tôt à un règlement. Certaines personnes et certains groupes consultés ont fait remarquer qu'un procès imminent (dans les 120 jours ou moins) peut aider les parties à se concentrer sur les possibilités d'en arriver à un règlement à l'amiable.

Les personnes et les groupes consultés ont fait valoir qu'il était nécessaire d'avoir une plus grande uniformité dans la façon dont les dates des procédures préparatoires au procès sont fixées (p. ex., les audiences en cabinet en vue de fixer les dates des procédures préparatoires au procès plutôt que d'utiliser Calendly). Ils ont également déclaré qu'il devrait y avoir plus d'uniformité à l'échelle de la province en ce qui concerne l'intervalle entre la tenue des procédures préparatoires au procès et des procès.

Les personnes et les groupes consultés étaient majoritairement en faveur de l'obligation d'utiliser des modèles ou des approches normalisées pour les documents que les parties doivent préparer et soumettre avant la tenue d'une procédure préparatoire au procès afin d'accroître leur efficacité et leur efficacité. Par exemple, plusieurs personnes et groupes consultés étaient favorables à ce que les parties collaborent pour fournir des chronologies des principaux événements, des exposés conjoints des faits et des recueils de documents conjoints (en faisant ressortir tout problème d'authenticité), ainsi que pour cerner les principales questions de fait en litige. Toutefois, une personne ou un groupe consulté a fait remarquer que le fait d'exiger la production d'exposés conjoints des faits peut être approprié pour les parties qui sont représentées par un avocat, mais que cette exigence peut ne pas convenir pour les parties qui se représentent elles-mêmes.

Il a également été suggéré que soit élaboré un mécanisme fondé sur les Règles qui exigerait que les parties s'entendent sur le temps nécessaire pour la présentation des déclarations liminaires et des déclarations de clôture, sur l'élimination ou la restriction des témoignages oraux concernant des questions en litige qui peuvent être tranchées sur la base de documents écrits, et d'autres mesures permettant de gagner du temps dans le cadre des procès.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'examiner toutes les questions énoncées ci-dessus dans le cadre de la phase deux, en vue de proposer des réformes visant à promouvoir des règlements équitables et à faciliter la gestion active des procès, en tenant compte des facteurs qui peuvent être pertinents pour les parties qui sont représentées par un avocat et celles qui ne le sont pas.

M. MÉDIATION

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Aux termes de la règle 24.1, les parties à des poursuites civiles à Toronto, Windsor et Ottawa doivent participer à une médiation obligatoire. Ce régime existe depuis environ 25 ans (à Toronto et à Ottawa), et environ 20 ans (à Windsor). Par le passé, certaines personnes ont demandé l'élargissement de la médiation obligatoire à d'autres régions de la province ou à un plus large éventail de cause, ou les deux.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'apporter des réformes au régime existant de médiation obligatoire?

Oui 14 Non 4 Aucune opinion 2

2. Si vous avez répondu « oui » à la question 1, quelles réformes y apporteriez-vous?

De nombreuses personnes et de nombreux groupes consultés ayant formulé des commentaires appuyaient l'élargissement de la médiation obligatoire à l'ensemble de la province.

3. Devrions-nous envisager d'adopter le processus de règlement judiciaire exécutoire des différends à titre d'option possible dans le cadre de certaines instances civiles?

Oui 13 Non 3 Aucune opinion 4

3. Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés

Une grande majorité des personnes et des groupes consultés appuie l'idée d'une médiation obligatoire à l'échelle de la province. Même lorsqu'il est peu probable qu'une décision soit rendue dans une cause, certaines personnes et certains groupes consultés ont proposé que la médiation puisse être utile à titre de mécanisme permettant de circonscrire les questions en litige ou de parvenir à un accord sur des questions comme le montant des dommages-intérêts (dans l'éventualité où la responsabilité serait constatée au procès). Toutefois, certaines personnes et certains groupes consultés ont fait remarquer que la médiation obligatoire pourrait entraîner des difficultés financières pour les plaideurs à faible revenu et créer des règles du jeu inéquitables entre

les parties qui n'ont pas toutes le même accès aux médiateurs disponibles, et une connaissance différente de ceux-ci. Une personne ou un groupe consulté a proposé d'examiner des réformes qui mettraient en place une médiation obligatoire par défaut avec une « voie » menant vers le consentement de toutes les parties.

Certaines personnes et certains groupes consultés ont proposé que les Règles prévoient une marge de manœuvre visant à permettre aux parties d'établir quel est le moment le plus approprié pour recourir à la médiation, en soulignant que, dans la pratique, les délais prévus par la règle actuelle ne sont fréquemment pas respectés.

En ce qui concerne l'idée d'examiner le règlement judiciaire exécutoire des différends pour les actions civiles, les personnes et les groupes consultés ont convenu qu'il pourrait, en règle générale, permettre aux parties de réaliser d'importantes économies de coûts et de libérer du temps et des ressources judiciaires. Les personnes et les groupes consultés ont souligné que le règlement judiciaire exécutoire des différends pourrait être utile pour le règlement des questions moins complexes, de moindre valeur ou dont l'enjeu est moins important, avec le consentement de toutes les parties, s'il est structuré d'une manière qui favorise l'exécution et l'équité.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'étudier ce qui se fait en Ontario en matière de médiation obligatoire et les options connexes en vue d'élaborer une réforme des Règles qui favorisera les règlements par voie de médiation. Nous recommandons également d'étudier la possibilité d'intégrer le règlement judiciaire exécutoire des différends dans le contexte des actions civiles. En d'autres termes, nous recommandons que les questions 1 et 3 ci-dessus fassent l'objet d'une étude.

N. PROCÈS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les procès civils constituent l'un des éléments du système de justice civile qui nécessitent beaucoup de ressources et qui sont très onéreux. La rationalisation des processus, l'assurance que la durée des procès est proportionnelle aux besoins de la cause et l'amélioration de leur efficacité globale permettraient d'accroître l'accès à la justice et de réduire la complexité, les coûts et les retards.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous réfléchir à la façon de rationaliser la durée des procès et d'en accroître l'efficacité?

Oui	17	Non	1	Aucune opinion	2
-----	----	-----	---	----------------	---

2. Laquelle des étapes suivantes pourrait aider à cet égard et laquelle vaut la peine d'être examinée dans le cadre de la phase deux?
- a. Imposer des limites de temps pour tous les procès, c.-à-d. établir des délais précis qui doivent être respectés dès le début d'un procès ou lors d'une conférence préparatoire au procès : (Oui — 8)
 - b. Éliminer les demandes visant à demander la tenue d'une médiation : (Oui — 4)
 - c. Obliger les parties à déposer un exposé conjoint des faits, des chronologies convenues ou d'autres documents dans le but de permettre au juge du procès de circonscrire les questions en litige, avec l'imposition de sanctions plus importantes en matière d'exécution ou de coûts en cas d'omission de le faire : (Oui — 13)
 - d. Codifier les règles et les exigences relatives aux livres de documents conjoints : (Oui — 14)
 - e. Créer une présomption selon laquelle tous les documents sont réputés authentiques, à l'exception de ceux auxquels une partie s'est opposée : (Oui — 15)
 - f. Exiger des parties qu'elles présentent une preuve directe de témoins secondaires ou de témoins qui fournissent des éléments de preuve non litigieux sous forme d'affidavit (ou créent une présomption que ces éléments de preuve seront présentés par voie d'affidavit) : (Oui — 13)
 - g. Exiger que les déclarations liminaires soient fournies par écrit : (Oui — 8)
 - h. Éliminer la conclusion défavorable pour ne pas avoir appelé un témoin à comparaître : (Oui — 5)
 - i. Simplifier le processus d'assignation, notamment modifier (ou éliminer) les indemnités versées aux témoins : (Oui — 7)
 - j. Inscire les procès plus tôt dans le processus : (Oui — 9)
3. Devrions-nous examiner la question de savoir s'il convient de fixer la date du procès lors d'une conférence relative à la cause anticipée et d'établir des mesures et des incitatifs pour conserver la date?
- | | | | | | | | |
|-----|----|--|-----|---|--|----------------|---|
| Oui | 13 | | Non | 4 | | Aucune opinion | 3 |
|-----|----|--|-----|---|--|----------------|---|
4. Bien que les modifications législatives dépassent la portée du mandat de l'examen des règles en matière civile, avez-vous des opinions sur la question de savoir si la possibilité de tenir des procès devant jury dans les causes civiles devrait, tout de même, être modifiée? Dans l'affirmative, veuillez formuler un commentaire.
- | | | | | | | | |
|-----|----|--|-----|---|--|----------------|---|
| Oui | 14 | | Non | 1 | | Aucune opinion | 5 |
|-----|----|--|-----|---|--|----------------|---|

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Un peu plus du deux tiers des personnes ont répondu de façon favorable à l'idée de rationaliser les procès, notamment le fait d'exiger des parties qu'elles déposent des exposés conjoints des faits, des chronologies convenues et d'autres documents, avec l'imposition de sanctions plus importantes pour ne pas le faire; de codifier les règles et les exigences relatives aux livres de documents conjoints; d'établir une présomption quant à l'authenticité de documents autres que ceux auxquels la partie adverse s'oppose; et une présomption selon laquelle les éléments de preuve non litigieux seront présentés sous forme d'affidavit.

En ce qui concerne la question de savoir si des gains d'efficacité peuvent être réalisés au procès en éliminant ou en réduisant le recours aux jurys dans des affaires civiles, comme cela a été fait dans d'autres administrations, les personnes et les groupes consultés ont exprimé des avis partagés sur la question. Un peu plus de la moitié étaient d'avis que les procès devant jury ajoutent de la complexité et du temps, et ont souligné que les verdicts du jury ne constituent pas une plus-value à la jurisprudence. Les personnes et les groupes consultés qui s'opposaient à l'élimination ou à la limitation du recours aux jurys dans les affaires civiles se sont concentrés sur le rôle que les jurys peuvent jouer dans l'évaluation de la crédibilité, la diversité des opinions, l'application des normes sociales de raisonabilité et l'évitement de la concentration de la prise de décisions dans les mains d'un certain nombre de personnes, ainsi que l'absence de données statistiques pour orienter une telle modification.

En ce qui concerne les autres gains d'efficacité lors de procès, les personnes et les groupes consultés ont souligné l'avantage accru que présente la gestion des causes afin d'éviter que des motions soient présentées pendant le procès. Certains ont recommandé que les parties fournissent des déclarations liminaires écrites et une « mini-accusation » au début du procès afin de donner des directives au jury en ce qui concerne les critères juridiques qui s'appliquent.

En ce qui concerne l'idée d'imposer une limite de temps à l'égard de la budgétisation du temps pour les témoins, il y a eu un soutien général, certaines personnes et certains groupes consultés s'opposant à une application stricte de cette limite et préférant que le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

En ce qui concerne les experts, il a été proposé qu'une partie doive fournir un préavis si elle a l'intention de contester les qualités d'un expert.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'étudier toutes les questions énoncées ci-dessus à la phase deux afin de déterminer et d'évaluer les options de réforme qui favoriseraient la tenue de procès plus efficaces et moins onéreux. Bien que nous ayons souhaité connaître le point de vue des personnes et des groupes consultés sur la question des procès devant jury, nous croyons que toute réforme du

processus relatif au jury dans les affaires civiles nécessitera des consultations plus importantes que celles qui seront possibles dans le cadre du calendrier du projet de l'examen des règles en matière civile. Par conséquent, nous ne proposons pas de poursuivre l'étude des procès devant jury dans les affaires civiles à la phase deux.

O. APPELS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Le contrôle judiciaire dans le cadre d'un appel constitue une composante essentielle du système de justice civile. Toutefois, les appels de décisions interlocutoires et de décisions rendues par le tribunal de première instance ou par la Cour d'appel peuvent entraîner des coûts et des retards dans le règlement des actions. Certaines idées préliminaires exprimées dans les questions posées aux personnes et aux groupes consultés (p. ex., si les appels devraient avoir leurs propres règles et modifier le régime des dépens) ont été conçues pour déterminer s'il existe de meilleures façons d'équilibrer les objectifs concernant la rapidité, l'accès à la justice et l'équité.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de séparer les règles en matière d'appel et en faire un ensemble de règles distinct?
Oui 14 Non 2 Aucune opinion 4
2. Devrions-nous examiner si la distinction entre les appels interlocutoires et les appels définitifs pourrait être simplifiée, précisée ou soumise à une déclaration du juge de première instance?
Oui 19 Non 1 Aucune opinion 0
3. Par ailleurs, devrions-nous examiner la question de savoir si la décision selon laquelle une ordonnance est interlocutoire ou définitive pourrait être rendue par un seul juge de la Cour d'appel?
Oui 17 Non 0 Aucune opinion 3
4. Devrions-nous envisager d'élaborer une façon d'accélérer l'obtention de l'autorisation d'interjeter appel des décisions interlocutoires de sorte que le processus d'autorisation ne retarde pas indûment les instances?
Oui 20 Non 0 Aucune opinion 0
5. Devrions-nous envisager d'élaborer une modification visant à préciser qu'une instance peut se poursuivre pendant qu'un appel d'une décision interlocutoire est en instance?
Oui 19 Non 0 Aucune opinion 1

6. Malgré le fait que la réforme législative ne relève pas du mandat de l'examen des règles en matière civile, devrions-nous envisager de recommander que la capacité des parties de présenter une demande visant à interjeter appel d'une décision interlocutoire soit limitée, notamment en restreignant ou en limitant la possibilité d'interjeter appel de décisions interlocutoires en ce qui concerne certaines questions en litige?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 13 | Non | 6 | Aucune opinion | 1 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
7. Devrions-nous envisager de modifier les Règles pour permettre que l'audition des appels ait lieu par écrit, par exemple sur consentement des parties, par ordonnance sua sponte de la Cour d'appel (selon des critères publiés) ou par une motion présentée à un seul juge de la Cour d'appel?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 14 | Non | 3 | Aucune opinion | 3 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
8. Devrions-nous envisager de cibler un processus d'appel accéléré pour les appels tranchés par écrit?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 16 | Non | 2 | Aucune opinion | 2 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
9. Devrions-nous envisager de modifier les Règles en vue de permettre que les appels soient entendus à une date plus proche de la date du prononcé de la décision ou de la délivrance de l'ordonnance du tribunal de première instance, par exemple en éliminant la nécessité de déposer une ordonnance délivrée et enregistrée pour mettre un appel en état?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 17 | Non | 2 | Aucune opinion | 1 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
10. Devrions-nous envisager de réduire la disponibilité des examens par un groupe d'experts en ce qui concerne la délivrance d'ordonnances par un seul juge de la Cour d'appel afin d'assurer une utilisation efficace des ressources des tribunaux, notamment en accordant la priorité au temps que le groupe d'experts doit consacrer à l'audition des appels en fonction de leur bien-fondé?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 15 | Non | 1 | Aucune opinion | 4 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
11. Devrions-nous envisager d'élaborer une règle selon laquelle les dépens dans le cadre d'un appel doivent être adjugés selon un barème raisonnable, c'est-à-dire un barème semblable à celui prévu pour l'adjudication des dépens en Cour supérieure?
- | | | | | | |
|-----|----|-----|---|----------------|---|
| Oui | 13 | Non | 4 | Aucune opinion | 3 |
|-----|----|-----|---|----------------|---|

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Dans l'ensemble, les personnes et les groupes consultés ont appuyé des modifications d'ordre procédural qui rendaient le processus d'appel plus rapide, plus accessible et plus efficace. Toutefois, il n'y a pas de consensus clair sur la meilleure façon d'y parvenir.

Les personnes et les groupes consultés ont largement appuyé l'idée de séparer les Règles en matière d'appel. Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles cela risquerait de créer des chevauchements et des incohérences entre les différents ensembles de règles. La proposition de séparer les Règles en matière d'appel et d'en faire un ensemble distinct de règles est appuyée par les membres de la Cour d'appel. Cela aidera à abrégé et à simplifier les règles du tribunal de première instance.

Les personnes et les groupes consultés ainsi que les juges d'appel accueillent très favorablement la simplification des moyens visant à faire une distinction entre les ordonnances définitives et les ordonnances interlocutoires.

Les personnes et les groupes consultés ont, en règle générale, convenu que les idées suivantes méritaient d'être examinées : a) préciser qu'une affaire peut être instruite pendant qu'un appel d'une ordonnance interlocutoire est en instance; et b) limiter le droit d'interjeter appel. Ils ont toutefois souligné qu'ils devaient obtenir de plus amples renseignements pour fournir des commentaires plus pertinents.

L'idée que les appels soient instruits par écrit soulève plus de préoccupations que de soutien. Les personnes et les groupes consultés ont fait remarquer que cela peut entraîner un inconvénient pour les parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui ne sont pas habituées à défendre leurs intérêts par écrit et qu'elles peuvent se sentir mal à l'aise à l'égard de la possibilité qu'un tribunal ordonne la tenue d'audiences écrites malgré les objections de l'une des parties.

Les personnes et les groupes consultés ont convenu que le temps nécessaire pour obtenir les transcriptions peut constituer une cause importante de retard dans l'audition des appels.

Les personnes et les groupes consultés ont appuyé la réduction de la disponibilité de l'examen par un groupe d'experts, mais ils soulignent qu'il est important d'avoir des paramètres permettant de définir quelles ordonnances pourraient faire l'objet d'un examen par un seul juge.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'étudier les questions énoncées ci-dessus à la phase deux dans le but de déterminer s'il existe des possibilités de réformes des Règles liées aux appels de décisions interlocutoires et définitives qui favoriseraient la tenue d'instances plus efficaces et moins onéreuses.

P. EXÉCUTION FORCÉE

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

L'exécution des ordonnances rendues par les tribunaux est onéreuse et prend beaucoup de temps. Il peut être profondément décourageant pour un plaideur de consacrer beaucoup de temps et de

ressources à une instance civile pour ensuite découvrir que son jugement durement gagné n'a que peu de valeur sur le plan pratique. La capacité de contourner les ordonnances des tribunaux en toute impunité apparente mine la confiance du public envers le système de justice civile et diminue la valeur perçue de ces ordonnances.

Les idées proposées pour étude visent à rendre le processus d'exécution des ordonnances des tribunaux plus rapide, moins onéreux et plus efficace.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous réfléchir à la façon de rendre les ordonnances des tribunaux plus faciles, plus rapides et moins onéreuses à exécuter?

Oui 16 Non 1 Aucune opinion 3

2. Quelles étapes, le cas échéant, parmi les suivantes, pourraient être utiles à cet égard, et lesquelles méritent d'être examinées dans le cadre de la phase deux?

- a. Donner aux créanciers judiciaires un accès accru à l'information, comme les déclarations de revenus, les états financiers et les relevés bancaires : (Oui — 1)
- b. Rationaliser les documents nécessaires pour procéder à une saisie-arrêt et modifier le nom d'un débiteur sur un bref de saisie-exécution : (Oui — 13)
- c. Éliminer la nécessité de renouveler les brefs de saisie-exécution tous les six ans : (Oui — 11)
- d. Établir des délais dans lesquels les directives d'exécution doivent être suivies (p. ex. dans les 30 jours suivant la réception), les procédures relatives à la vente de terrains doivent être enclenchées et les rapports aux créanciers doivent être remis (par le shérif et la partie à qui une directive a été signifiée) : (Oui — 7)
- e. Accroître le nombre d'examens admissibles aux fins de l'exécution sur une période d'un an : (Oui — 6)
- f. Permettre que l'examen par un tiers aux fins de l'exécution ait lieu avant l'examen par le débiteur : (Oui — 9)
- g. Accroître la facilité avec laquelle un créancier peut obtenir une ordonnance pour outrage au tribunal : (Oui — 6)
- h. Éliminer la nécessité de présenter une motion visant à demander l'exécution d'une ordonnance datant de plus de six ans : (Oui — 8)

i. Délivrer des brevets de saisie-arrêt sans date d'expiration : (Oui — 9)

3. Devrions-nous interdire aux plaideurs qui ayant des jugements en suspens ou qui n'ont pas versé les dépens adjugés d'intenter de nouvelles poursuites (avec ou sans autorisation)?

Oui 16 Non 1 Aucune opinion 3

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Il y avait un très fort appui pour rendre les ordonnances des tribunaux plus faciles, plus rapides et moins onéreuses à exécuter. Il y avait différents niveaux de soutien pour chacune des approches proposées en vue d'atteindre cet objectif. D'autres propositions ont été formulées, comme l'élimination de la nécessité pour les créanciers judiciaires de déposer des brevets dans plusieurs administrations de l'Ontario, tandis que certains commentaires proposaient des variantes aux idées énumérées.

Il y a également un large soutien à l'examen de la question de savoir si les plaideurs ayant des jugements en suspens ou n'ayant pas versé les dépens adjugés devraient se voir interdire d'intenter de nouvelles instances (avec ou sans autorisation). Les personnes et les groupes qui ont soulevé des préoccupations ont fait remarquer qu'une telle règle pourrait nuire à l'accès à la justice, et ils ont déclaré qu'il pourrait être important de tenir compte de la nature du différend et de la façon dont le jugement prévoyant le paiement des dépens qui n'ont pas été versés ou prévoyant l'adjudication de dépens a été obtenu.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'examiner toutes les réformes qui pourraient simplifier le processus d'exécution et inciter les plaideurs à se conformer aux ordonnances des tribunaux, y compris celles qui sont énoncées dans les questions ci-dessus. Ce faisant, nous recommandons de tenir compte des répercussions qu'elles pourraient avoir sur l'accès à la justice, ainsi que des stratégies d'atténuation possibles.

Q. PLAIDEURS QUÉRULENTS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

L'une des principaux objectifs de l'examen des règles en matière civile est d'améliorer l'accès à la justice civile en Ontario. Une règle visant à restreindre l'accès aux tribunaux pour certains plaideurs peut sembler, à tout le moins et en apparence, contraire à cet objectif.

Malheureusement, certains plaideurs ont recours aux tribunaux à des fins illégitimes, notamment pour dénigrer, harceler ou importuner autrui. Certains intentent des actions frivoles, vexatoires ou qui constituent un recours abusif au tribunal. D'autres adoptent des comportements qui sont, de la

même façon, dénués de tout fondement et abusifs lorsqu'ils présentent une défense dans le cadre d'instances ou lorsqu'ils y répondent. Lorsqu'ils le font, ils font augmenter les coûts pour d'autres parties et détournent les ressources des tribunaux qui seraient autrement affectées à l'audition d'instances légitimes. Restreindre la capacité des plaideurs quérulents de harceler autrui et de gaspiller les ressources des tribunaux constitue, par conséquent, des objectifs qui s'harmonisent avec les objectifs généraux de l'examen des règles en matière civile.

Les Règles contiennent déjà une disposition (règle 2.1) habilitant le tribunal à surseoir à une instance ou à rejeter une instance qui, à première vue, semble être frivole ou vexatoire ou constituer par ailleurs un recours abusif au tribunal. De plus, le projet de loi 157 — *Loi de 2024 visant à améliorer l'accès à la justice*, L.O. 2024, chap. 2, qui a reçu la sanction royale le 6 mars 2024, modifie l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'offrir plus de souplesse aux juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Le projet de loi leur permet de rendre des ordonnances dans le cadre d'instances vexatoires. En particulier, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'interdire à une partie à une poursuite vexatoire d'intenter d'autres poursuites vexatoires, sous réserve de l'autorisation du tribunal.

Les idées proposées aux fins d'étude à la phase deux visent à combler ce que nous percevons comme plusieurs lacunes dans les Règles relativement à l'identification et à la gestion des plaideurs quérulents et des instances vexatoires, notamment :

l'absence d'une règle régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est conféré au tribunal par l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

l'absence d'un seuil clair devant être respecté avant qu'un plaideur ne soit déclaré quérulent;

l'absence de mesures de redressement précises devant être appliquées lorsqu'il est établi qu'un défendeur ou un intimé mène le litige de façon vexatoire.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous élaborer une règle qui énonce les attributs d'un plaideur quérulent et établit un seuil clair devant être respecté avant qu'un plaideur ne soit déclaré quérulent?
Oui 19 Non 0 Aucune opinion 0
2. Une telle règle devrait-elle donner des directives concernant les types de mesures de redressement qui peuvent être demandées lorsqu'un défendeur ou un intimé, par opposition à un demandeur ou un requérant, est déclaré plaideur quérulent?
Oui 18 Non 1 Aucune opinion 0
3. Devrions-nous envisager d'établir une procédure sommaire pour déclencher l'examen par un juge en ce qui concerne le comportement d'une partie (caractère possiblement vexatoire),

comme une lettre au greffier, plutôt que d'exiger la présentation d'une motion formelle?

Oui 14 Non 4 Aucune opinion 1

4. Le libellé des règles 2.1.01 et 2.1.02 devrait-il être modifié pour rendre obligatoire le sursis ou le rejet d'une instance ou d'une motion si elle semble, à première vue, être frivole, vexatoire ou constituer un recours abusif au tribunal?

Oui 14 Non 4 Aucune opinion 1

3. Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés

Les personnes et les groupes ont fortement appuyé les idées proposées ci-dessus visant une étude plus approfondie et ils ont exprimé un vif intérêt à cet égard, notamment de la part d'organisations qui défendent les droits des plaideurs qui se représentent eux-mêmes, à l'établissement d'un seuil clair pour la détermination du caractère vexatoire.

Les personnes et les groupes ont également appuyé l'établissement d'une procédure sommaire pour déterminer le caractère vexatoire. Une personne ou un groupe consulté a proposé qu'une demande soit présentée au moyen d'un formulaire normalisé, ce qui déclencherait une enquête par le tribunal. Les personnes et les groupes consultés ont convenu qu'il est impératif que le prétendu plaideur quérulent soit avisé de la tenue de l'enquête, et qu'il ait l'occasion d'être entendu.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'étudier les questions énoncées ci-dessus à la phase deux. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous comprenons que le Comité des règles en matière civile examine déjà la question de l'élaboration d'une règle relative au pouvoir discrétionnaire du tribunal conféré en vertu de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Nous proposons de travailler de concert avec le Comité en vue d'accélérer la création et la mise en œuvre d'une telle règle.

R. LA FORME DES RÈGLES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

La version actuelle des Règles est en vigueur, avec des modifications apportées de temps à autre, depuis quelque 40 ans. Dans leur forme actuelle, les Règles ne sont pas intelligibles pour de nombreux plaideurs qui se représentent eux-mêmes qui n'ont suivi aucune formation sur les processus généraux du tribunal et qui ne connaissent peut-être pas le langage et les concepts juridiques comme la pertinence, la preuve, l'interrogatoire préalable, etc.

La rédaction des Règles en langage simple, particulièrement si elle est combinée à des lignes directrices en matière d'interprétation, ainsi qu'à une simplification et à une réorganisation des Règles peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs suivants : i) rendre l'ordre des Règles plus intuitif;

ii) améliorer l'intelligibilité des Règles tant pour les avocats que pour les non-juristes ; iii) rendre les « règles du jeu plus équitables en matière de procédure » entre les plaideurs représentés par un avocat et ceux qui ne le sont pas; et iv) axer les poursuites sur le fond plutôt que sur le processus.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager de simplifier et de réorganiser les Règles?

Oui 12 Non 4 Aucune opinion 3

2. Devrions-nous envisager de reformuler les Règles en langage simple au niveau de littératie d'un élève de 10e année?

Oui 11 Non 5 Aucune opinion 3

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes ont assez bien reçu la proposition de reformuler les Règles en langage simple et de les réorganiser, en particulier de la part des organisations qui défendent les intérêts des personnes qui se représentent elles-mêmes (p. ex. Pro-Bono Ontario et The National Self-Represented Litigants Project).

Les personnes et les groupes ont également appuyé la création de lignes directrices en matière d'interprétation en dehors des Règles elles-mêmes qui pourraient aider les membres du public à les interpréter, et ils ont proposé certaines formes. Elles pourraient, par exemple, être regroupées dans un document distinct qui pourrait être disponible en version papier ou numérique en ligne, ou en hyperlien vers le règlement.

Les personnes ou les groupes qui se sont opposés aux idées proposées pour étude citent des préoccupations qui comprennent : i) l'absence de données empiriques montrant que les modifications rendront les Règles plus intelligibles pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et ii) la possibilité de rendre des décennies de jurisprudence non pertinentes et de créer un nouveau terrain fertile pour le dépôt d'autres poursuites.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis qu'il est évident que la rédaction en langage simple rendra les Règles plus intelligibles tant pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes que pour ceux qui sont représentés par un avocat. Notre objectif n'est certainement pas de miner la jurisprudence établie, mais nous constatons qu'une telle jurisprudence tend à être peu utile aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes, car ils n'ont souvent pas la capacité de la trouver et de l'interpréter. En outre, il devrait être possible, par une rédaction soignée, d'éviter de renverser involontairement la

jurisprudence établie et, de la même manière, de rédiger des règles suffisamment claires et précises pour ne pas créer un terrain fertile pour le dépôt de nouvelles poursuites quant à leur interprétation.

Nous constatons que la reformulation des Règles constitue un engagement important, tout comme la création d'un guide d'interprétation. Nous sommes d'avis qu'elle mérite de faire l'objet d'un examen, et qu'elle est conforme aux objectifs de l'examen des règles en matière civile. Nous recommandons que les deux questions énoncées ci-dessus soient approuvées aux fins d'une étude plus approfondie. Nous recommandons également que le ministère du Procureur général envisage de faire appel à des spécialistes en langage simple pour appuyer cette initiative.

S. RÈGLEMENTS PARTIELS

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Favoriser les règlements en temps opportun, même partiels, est un moyen manifeste de réduire à la fois le coût pour les plaideurs et les recours au système de justice civile.

Une entente de type Pierringer est un type d'entente de règlement partiel, souvent appelée entente de partage proportionnel. Elle reflète le règlement d'un demandeur avec un (ou plusieurs) défendeurs, mais pas tous, dans une action à laquelle participent plusieurs parties. Le règlement, bien que partiel, donne lieu à un recouvrement garanti pour le demandeur et réduit le nombre de parties au litige, et possiblement le nombre de questions en litige à régler. Nous sommes d'avis que les ententes de ce type devraient être favorisées.

Toutefois, le traitement actuel des ententes de type Pierringer tend à dissuader les demandeurs d'en conclure. Un demandeur qui conclut une entente de type Pierringer avec un ou plusieurs défendeurs s'expose à un risque que le règlement entraîne une sous-indemnisation. Toutefois, le demandeur ne tire aucun avantage si le règlement donne lieu à une indemnisation excédentaire. Au lieu de cela, cet avantage s'applique au profit des défendeurs qui n'ont pas conclu de règlement parce que la pratique actuelle en Ontario consiste à déduire de tout montant reçu par le demandeur en vertu d'une entente de type Pierringer les dommages-intérêts accordés au procès. Par conséquent, les défendeurs qui ne sont pas partie au règlement reçoivent soit un montant moins élevé au titre des dommages-intérêts, soit un montant établi en fonction d'une répartition différente de la responsabilité entre les défendeurs qui sont partie au règlement et ceux qui ne le sont pas.

L'examen de cette idée de réforme vise à favoriser les règlements rapides.

2. Questions incluses dans le document de consultation

3. Devrions-nous envisager de modifier les règles afin qu'elles incitent les parties à conclure un règlement en repensant la façon dont les ententes de type Pierringer seront traitées?

Oui	14	Non	2	Aucune opinion	3
-----	----	-----	---	----------------	---

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

Les personnes et les groupes appuyaient de manière importante l'idée de « repenser » la façon dont les ententes de type Pierringer sont traitées, ce qui tend à soutenir la nécessité de réaliser une étude et un examen plus approfondis.

Toutefois, les personnes et les groupes consultés n'ont formulé que très peu de commentaires à ce sujet. LawPro a exprimé une préoccupation, non pas au sujet de la question de la déductibilité, mais au sujet de l'état actuel de la loi entourant l'obligation de divulguer en temps opportun qu'une entente de type Pierringer a été conclue. À l'heure actuelle, un manquement à cette obligation est considéré comme constituer un recours abusif au tribunal, et donne lieu à l'octroi d'un sursis de l'instance contre la partie en défaut. LawPro préférerait que l'octroi d'un sursis soit laissé à la discrétion du juge. Nous comprenons que le Comité des règles en matière civile a déjà élaboré un projet de politique à cet égard.

Le Bureau d'assurance du Canada a fait remarquer que le traitement actuel des ententes de type Pierringer mène parfois à la tenue obligatoire de procès et à des conséquences imprévues sur les coûts. Selon lui, la meilleure façon de régler ce problème serait de créer une obligation de divulguer le montant de l'entente de type Pierringer (contrairement à l'autorité d'appel actuelle). D'autres tentatives de réforme des Règles en ce qui concerne les ententes de type Pierringer peuvent, selon lui, entraîner un risque de recouvrement en double. Il s'agirait bien entendu d'une question essentielle qui devra faire l'objet d'un examen au cours de la phase deux.

Comme nous l'avons mentionné, nous comprenons que le Comité des règles civiles a étudié la question des règlements partiels, et qu'il pourrait avoir consulté des participants au système de justice à ce sujet. Nous proposons de travailler en étroite collaboration avec lui sur cette question.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous recommandons d'étudier la question énoncée ci-dessus à la phase deux.

T. APPROBATION/CAPACITÉ DU TRIBUNAL

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

La nécessité de simplifier les Règles régissant les instances auxquelles des parties incapables sont partie soulève des préoccupations. L'objectif des idées proposées aux fins de l'étude est de faciliter et de réduire le coût de l'instruction d'instances civiles auxquelles une partie incapable est partie, et de les régler.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Devrions-nous envisager d'élaborer une modification énonçant les critères devant être appliqués dans le cadre d'évaluations de la capacité?
Oui 15 Non 2 Aucune opinion 2
2. Devrions-nous envisager d'élaborer une modification qui permettrait expressément au parent de demeurer tuteur à l'instance malgré un conflit d'intérêts apparent?
Oui 6 Non 3 Aucune opinion 10
3. De même, devrions-nous envisager de permettre à un avocat commis au dossier de continuer d'agir à ce titre, même s'il représente à la fois le parent et le demandeur mineur?
Oui 7 Non 3 Aucune opinion 9
4. Devrions-nous envisager de simplifier le processus de nomination ou de remplacement d'un tuteur à l'instance?
Oui 11 Non 2 Aucune opinion 6
5. Devrions-nous envisager de simplifier le processus d'approbation par le tribunal d'un règlement impliquant une partie incapable?
Oui 9 Non 4 Aucune opinion 6
6. Devrions-nous envisager d'autoriser la mise sous scellés des documents par ailleurs privilégiés déposés à l'appui d'une motion en homologation d'un règlement auquel est partie une partie incapable?
Oui 14 Non 1 Aucune opinion 4

3. Résumé des commentaires des personnes et groupes consultés

Certains des domaines d'études proposés étaient fortement appuyés, alors que d'autres l'étaient moins. Les personnes et les groupes consultés ont semblé particulièrement favorables à l'étude d'une modification à la règle 7 visant à énoncer les conditions préalables à une décision relative à l'incapacité mentale; à la rationalisation du processus de remplacement d'un tuteur à l'instance; et à l'autorisation de mettre sous scellés les documents privilégiés déposés à l'appui d'une motion en homologation d'un règlement auquel est partie une partie incapable.

Bien que bon nombre des personnes et des groupes consultés qui ont répondu n'aient exprimé aucune opinion sur la possibilité qu'un parent puisse continuer d'agir à titre de tuteur à l'instance malgré un conflit d'intérêts apparent, plusieurs des personnes et des groupes consultés qui ont répondu par la négative ont soulevé des préoccupations particulièrement vives selon lesquelles le fait de permettre à un parent d'agir à titre de tuteur à l'instance, malgré un conflit d'intérêts, réduirait les protections en place qui sont au profit de la partie incapable. En ce qui concerne la

question 3, concernant la capacité d'un avocat à continuer de représenter une partie malgré un conflit apparent, certaines personnes et certains groupes consultés estiment qu'il est préférable de laisser au Barreau de l'Ontario le soin de répondre à cette question.

Les personnes et les groupes ont exprimé des opinions diverses au sujet de la simplification du processus d'homologation d'un règlement au titre de la règle 7 lorsqu'une partie est incapable. Certaines personnes et certains groupes consultés ont exprimé des opinions arrêtées selon lesquelles le processus prévu à la règle 7 ne devrait, en aucune façon, être restreint. D'autres ont estimé que le processus pourrait être quelque peu simplifié en permettant la présentation de demandes *ex parte* visant à faire homologuer les règlements, en supprimant l'exigence que tout document contenu dans ces demandes soit téléversé dans CaseLines et en autorisant le caviardage ou la mise sous scellés de documents par ailleurs privilégiés.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que les préoccupations exprimées au sujet de l'application de la règle 7 ne tiennent pas compte des problèmes qui entraînent une augmentation considérable des coûts et des retards dans le système de justice civile. Cela dit, il pourrait être possible de préciser l'exigence relative aux éléments de preuve nécessaires pour établir l'incapacité mentale et de simplifier le processus d'homologation des règlements lorsqu'une partie est incapable. Par conséquent, nous recommandons d'étudier les questions 1, 4, 5 et 6 énoncées ci-dessus à la phase deux.

U. SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

1. Justification de l'inclusion des réformes proposées dans l'étude de la phase deux

Les actions civiles ont été touchées de façon radicale par l'utilisation et la disponibilité de solutions technologiques, particulièrement dans la foulée de la pandémie. Le dépôt électronique, les audiences par Zoom et CaseLines sont devenus des piliers dans le monde postpandémique en raison des économies de temps et de coût que ces solutions technologiques permettent de faire aux tribunaux, aux avocats et aux plaideurs. Toutefois, il subsiste de l'incertitude quant à la façon et au moment d'utiliser certaines solutions technologiques, ainsi qu'aux solutions technologiques qui sont autorisées et disponibles, ce qui entraîne un manque de prévisibilité dans le processus de règlement des actions civiles.

Les solutions technologiques pourraient être davantage mises à profit pour simplifier et améliorer les interactions des plaideurs avec le tribunal. Il serait peut-être préférable de mettre en œuvre des lignes directrices pouvant être facilement modifiées en raison du rythme auquel la technologie évolue. Cela peut contribuer à l'atteinte des objectifs suivants : i) créer de la certitude et de la prévisibilité dans le processus de règlement des actions civiles; ii) améliorer l'accessibilité du système judiciaire à tous en réduisant les coûts et le temps nécessaires pour porter une demande en justice;

et iii) rendre les « règles du jeu plus équitables en matière de procédure » entre les plaideurs représentés par un avocat et ceux qui ne le sont pas.

2. Questions incluses dans le document de consultation

1. Quelles solutions technologiques, le cas échéant, devrions-nous examiner plus en détail à la phase deux :
 - a. Envoi de rappels automatiques aux plaideurs concernant les délais à venir dans le cadre d'une instance : (Oui — 14)
 - b. Signification de documents autres que les actes introductifs d'instance effectuée au moyen de communications générées automatiquement une fois qu'un document est déposé par voie électronique auprès du tribunal. Par exemple, la création d'une règle précisant que le téléchargement d'un document dans CaseLines constitue une signification en bonne et due forme : (Oui — 13)
 - c. Une plateforme centrale de mise au rôle visant à offrir un accès en temps réel à la disponibilité des tribunaux, soit tribunal par tribunal, à l'échelle régionale ou provinciale : (Oui — 15)
2. Devrions-nous envisager d'intégrer une exigence expresse et globale selon laquelle les avocats doivent tirer parti des solutions technologiques disponibles pour obtenir le règlement le plus juste et le plus efficace d'un différend selon son bien-fondé?
Oui 13 Non 4 Aucune opinion 2
3. Devrions-nous envisager d'imposer l'utilisation des solutions technologiques disponibles relativement à certaines étapes d'une instance (p. ex., les parties doivent marquer les documents livrés en format PDF) d'un signet?
Oui 14 Non 4 Aucune opinion 1
4. Devrions-nous déterminer s'il est nécessaire d'intégrer des interdictions ou des limites expresses relativement à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de poursuites?
Oui 14 Non 4 Aucune opinion 1
5. Devrions-nous envisager d'élaborer une règle qui offre aux parties l'option d'avoir recours aux décisions rendues grâce à l'intelligence artificielle, et qui établit des lignes directrices pour régir un tel processus?
Oui 9 Non 7 Aucune opinion 3
6. Devrions-nous déterminer si les règles (ou les formulaires) devraient prescrire le mode de production des documents électroniques et les champs de données qui doivent être remplis

dans le contexte de la communication des documents?

Oui 16 Non 1 Aucune opinion 2

7. Devrions-nous envisager de codifier les lignes directrices et les principes généraux y afférents dans le but de déterminer la façon présomptive de procéder aux audiences et aux autres étapes d'une instance (c.-à-d. virtuelle, en personne ou hybride)?

Oui 12 Non 4 Aucune opinion 3

8. Devrions-nous envisager d'officialiser les pratiques applicables à la réalisation des interrogatoires virtuels?

Oui 16 Non 1 Aucune opinion 2

9. Selon vous, y a-t-il d'autres solutions technologiques qui pourraient être mises à profit pour promouvoir les principes directeurs énoncés ci-dessus?

Aucune suggestion n'a été faite.

3. Résumé des commentaires des personnes et des groupes consultés

L'adoption par le tribunal de solutions technologiques qui amélioreront les façons dont les plaideurs interagissent avec lui a suscité beaucoup d'enthousiasme.

Dans l'ensemble, il y avait un appui raisonnablement fort à l'égard de la modification des Règles pour imposer l'utilisation de certaines solutions technologiques disponibles. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que l'obligation d'utiliser la technologie peut constituer un obstacle à l'accès à la justice pour certaines personnes qui se représentent elles-mêmes.

Parmi les autres préoccupations, mentionnons l'ajout des coûts et des efforts requis pour satisfaire à certaines normes minimales, comme l'obligation d'ajouter un hyperlien ou de marquer d'un signet les documents téléversés dans CaseLines.

Les personnes et les groupes étaient fortement en faveur de la normalisation de la manière et de la pratique présomptives des audiences virtuelles. La certitude quant à la façon de procéder dans chaque région aidera les avocats à faire mettre au rôle des affaires en suspens dans les régions de la province.

4. Nos recommandations et notre demande d'approbation

Nous sommes d'avis que a) les plaideurs tireraient parti d'une précision des types de solutions technologiques disponibles et exigées par les tribunaux et b) que les solutions pourraient jouer un rôle dans la réforme connexe des Règles.

Étant donné qu'un examen complet des changements technologiques ne fait pas partie du mandat de l'examen des règles en matière civile, nous demandons l'approbation afin de a) mobiliser l'équipe

de transformation relative au numérique de la Cour pour examiner comment les réformes proposées peuvent interagir avec la transformation relative au numérique en cours et b) mener une étude plus approfondie des questions 2, 3, 6, 7 et 8 au cours de la phase deux.

V. EXAMEN RÈGLE PAR RÈGLE

Enfin, dans le cadre des objectifs généraux de l'examen des règles en matière civile, nous recommandons un examen règle par règle pour nous assurer que chacune des règles existantes, qui ne sont pas autrement mentionnées dans le présent rapport relatif à la phase un, est conforme à ces objectifs et contribue à les atteindre.